Motifs de décision

Murphy Oil Company Ltd.

GH-1-2001

Mars 2001

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Murphy Oil Company Ltd.

Doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga

GH-1-2001

Mars 2001

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000 représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2001-2F ISBN 0-662-85681-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau des publications Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta), T2P 0X8

Courrier électronique : publications@neb.gc.ca

Télécopieur : (403) 292-5576 Téléphone : (403) 299-3562

1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2001-2E ISBN 0-662-30162-5

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 444 Seventh Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2P 0X8 E-Mail: publications@neb.gc.ca

Fax: (403) 292-5576 Phone: (403) 299-3562 1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abré	viations et définitions	ii
Expo	sé et comparutions	iv
1.	Introduction	1
2.	Description des installations et questions d'ingénierie	4
3.	Consultation publique	7
4.	Questions environnementales, foncières et socio-économiques	9
	4.1 Questions environnementales	
	4.2 Questions foncières	
	4.3 Questions socio-économiques	10
5.	Questions financières, droits, tarifs et transport	
	5.1 Questions financières	
	5.2 Droits, tarifs et transport	
	5.3 Méthode de réglementation	12
6.	Viabilité économique et intérêt public	
	6.1 Marchés	
	6.2 Approvisionnement	
	6.3 Intérêt public	17
7.	Dispositif	20
	Liste des figures	
1-1	Doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga	3
	Liste des annexes	
I	Liste des questions	21
II	Décision rendue du banc, le 22 février 2001	
III	ORDONNANCE XG-M085-08-2001	
IV	Rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE	29

Abréviations et définitions

10³m³/j millier de mètres cubes par jour

10⁶pi³/j million de pieds cubes par jour

10⁶m³ million de mètres cubes

10⁹pi³ milliard de pieds cubes

Apache Apache Canada Ltd.

Baytex Baytex Energy Ltd.

BC OGC British Columbia Oil and Gas Commission

Beau Canada Exploration Ltd.

DED Directives concernant les exigences de dépôt, datées du 22 février 1995

FDH forage dirigé horizontal

GH-3-2000 Décision de l'ONÉ, en date du 22 décembre 2000, concernant une

demande de Ricks Nova Scotia Co., datée du 19 juillet 2000, visant le

projet de gazoduc Ladyfern

H₂S sulfure d'hydrogène

km kilomètre

kPa kilopascal (pression manométrique)

lb/po² livres par pouce carré (pression manométrique)

LCÉE Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

doublement Chinchaga doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga

Loi sur l'ONÉ Loi sur l'Office national de l'énergie

MÉMCB Ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique

mm millimètre

Murphy (ou le demandeur) Murphy Oil Company Ltd.

NEAT North East Aboriginal Trappers Society

NGTL NOVA Gas Transmission Ltd. ou TransCanada PipeLines Ltd.

norme Z662-99 de la CSA norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation intitulée,

Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz

NPS diamètre nominal de la conduite (en pouces)

Office (ou ONÉ) Office national de l'énergie

PNRC Pioneer Natural Resources Canada Inc.

ppm parties par million

Predator The Predator Corporation Ltd.

Protocole Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2, daté du

6 décembre 1995

Ricks Nova Scotia Co.

RPT-99 Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

STFA Service des terres et forêts de l'Alberta

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) à déposée le 30 octobre 2000 concernant la construction du doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-1-2001 de l'Office national de l'énergie.

DEMANDE ENTENDUE à Calgary, en Alberta, les 15, 16, 17 et 19 février 2001;

DÉCISION RENDUE du banc par l'Office à l'audience tenue à Calgary, en Alberta, le 22 février 2001;

DEVANT:

J.S. Bulger Membre présidant l'audience

J.P. Théorêt Membre E. Quarshie Membre

	m/ :
Comparations	Témoins
Comparations	1 CHIOTHS

C.K. Yates Murphy Oil Company Ltd. A. Sun, H. Doerr, C. Buchanan,

M. Buchinski J. Ernst, J. Wright, D. Verdonck,

R. Nodwell, R. Haynes,

R. Mackenzie

M. Sawyer M. Lee Morin L. Morin

R.J. Behn North East Aboriginal Trappers Society R. J. Behn

L.G. Keough AEC Marketing

S. Young

K. Miller Apache Canada Ltd.

J. Davidson NOVA Gas Transmission Ltd.

G. Fitch The Predator Corporation Ltd.

C.J.C. Page Province de l'Alberta

L.A. Boychuk Office national de l'énergie

C. Beauchemin

Chapitre 1

Introduction

Le 30 octobre 2000, Beau Canada Exploration Ltd. (Beau Canada) a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office), conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour que son projet de construction du doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga (doublement Chinchaga) soit soustrait à l'application des dispositions des articles 29 à 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ. Le doublement Chinchaga mesurerait environ 17,2 km. Il partirait de l'usine à gaz Chinchaga exploitée par Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC), à 130 km environ au nord-est de Fort St. John, en Colombie-Britannique, et se terminerait à l'actuelle station de compression Hamburg de PNRC, à 130 km environ au nord-ouest de Manning, en Alberta. Les emplacements prévus pour les points de départ et d'arrivée sont les sites c-32-H/94-H-8 en C.-B. et 14-29-96-11 W6M en Alberta, respectivement. Le gazoduc mesurerait 323,8 mm de diamètre (NPS 12) et doublerait l'actuel pipeline de gaz marchand Chinchaga de Beau Canada, qui a 219,1 mm (NPS 8) de diamètre (Figure 1-1).

Le 28 novembre 2000, Beau Canada a modifié sa requête en demandant de construire une nouvelle emprise de 10 mètres adjacente du côté nord au couloir existant, au lieu d'installer le doublement Chinchaga entre les pipelines existants de Beau Canada et de PNRC, tel que prévu au départ.

Le 18 décembre 2000, le conseiller juridique du demandeur a annoncé à l'Office que Murphy Canada Exploration Ltd., une filiale de Murphy Oil Corporation, avait fait l'acquisition des actions émises et en circulation de Beau Canada et que la demande, si elle venait à être approuvée, devrait l'être en faveur de Murphy Canada Exploration Ltd. M. Harvey Doerr, président de Murphy Oil Company Ltd. (Murphy), a par la suite demandé dans sa déclaration préliminaire que l'ordonnance, si elle venait à être émise, le soit en faveur de Murphy Oil Company Ltd.

L'Office a décidé de tenir une audience publique orale concernant la demande et a publié, le 10 janvier 2001, l'ordonnance d'audience GH-1-2001 établissant la procédure à suivre et énumérant une série de questions à examiner (Annexe I). Le 18 janvier 2001, l'Office a reçu de M. Lee Morin une demande visant à reporter l'audience GH-1-2001 du 31 janvier 2001 au 15 février 2001. L'Office a sollicité les commentaires des parties sur cette demande et, le 26 janvier 2001, après examen des commentaires reçus, il leur a fait part de sa décision de reporter la date de l'audience GH-1-2001 au 15 février 2001. L'Office a publié une version révisée de l'ordonnance AO-1-GH-1-2001 le 30 janvier 2001.

Le 30 janvier 2001, l'Office a invité les autorités fédérales et les intervenants inscrits à l'audience GH-1-2001 à se prononcer sur une ébauche de la portée de l'évaluation environnementale du projet de doublement Chinchaga. Après avoir étudié les commentaires reçus, il a diffusé, le 15 février 2001, une décision sur la portée de l'évaluation environnementale du projet. En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a procédé à l'examen environnemental préalable du projet de doublement Chinchaga. Pour simplifier la procédure administrative et éviter tout double emploi, l'Office, dans ce cas particulier, a mené l'examen préalable de concert avec le processus d'audience GH-1-2001, établi en conformité avec la Loi sur l'ONÉ.

Le 31 janvier 2001, l'Office a reçu de M. Morin une autre demande visant à faire reporter l'audience de 30 jours de plus. L'Office a examiné les arguments de M. Morin ainsi que ceux du demandeur et, le 8 février 2001, il a informé toutes les parties qu'il avait rejeté la nouvelle demande de report faite par M. Morin. Toutefois, dans les circonstances, l'Office a accordé un délai supplémentaire à M. Morin pour le dépôt d'une preuve écrite et a demandé aux parties de se conformer rigoureusement à cette nouvelle échéance, ainsi qu'à toute autre échéance fixée.

L'audience s'est déroulée à Calgary, en Alberta, les 15, 16, 17 et 19 février 2001. Dans sa plaidoirie finale, livrée le 19 février 2001, Murphy a demandé que l'Office rende une décision du banc et, en outre, qu'il émette une ordonnance dès le mardi 20 février 2001. Au moment d'ajourner l'audience le 19 février 2001, l'Office a indiqué qu'il réservait sa décision sur cette demande et qu'il reprendrait l'audience le 22 février 2001 pour se prononcer à son sujet.

Après l'ajournement de l'audience, le 19 février 2001, l'Office a préparé le rapport d'examen préalable conformément à la LCÉE en s'appuyant sur la preuve produite et les plaidoiries présentées au cours de l'instance GH-1-2001, y compris les commentaires figurant au registre public. Conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, l'Office a déterminé que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et des conditions relatives à l'environnement qui seraient incluses dans toute ordonnance qui pourrait être délivrée, le doublement Chinchaga n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

À la reprise de l'audience, le 22 février 2001, l'Office a fait connaître aux parties sa décision aux termes de la LCÉE et a rendu, du banc, sa décision au sujet de la demande (Annexe II). L'Office a décidé d'accorder en partie l'exemption sollicitée par le demandeur et a rendu l'ordonnance XG-MO85-08-2001 (Annexe III) ayant pour objet d'approuver la demande de Murphy sous réserve du respect des conditions énoncées dans l'ordonnance. Le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE (Annexe IV) et l'ordonnance XG-MO85-08-2001 ont alors été mis à la disposition de toutes les parties.

Usine de traitment de gaz Hamburg d'Apache c-32-H **O** a-46-H Doublement de pipeline Chinchaga de Murphy Usine de traitement de gaz Chinchaga 6 TP 96 R 12 d-73-B 70 Rivière Chinchaga TP 96 R 13 COLOMBIE-BRITANNIQUE ALBERTA Pipeline à gaz nord-sud de Murphy. TP 95 R 13 95 R 12 TP 94 Station de comptage R 13 Owl Lake South b-11-Q 4-26-94-13 94 TP 94 R 12 Gazoduc Ladyfern de Ricks a-98-HO a-9 70 0 d-90-H o c-87-H O d-85-H _ Lac Snowshoe a-68-H a-61-H Fort Nelson ■ ■ High Level ■ Manning Fort St. John Prince Edmonton George

Figure 1-1
Doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga

Chapitre 2

Description des installations et questions d'ingénierie

Dans sa demande, Murphy proposait de construire un doublement de son pipeline de gaz marchand Chinchaga actuel, qui mesure 219,1 mm (NPS 8) de diamètre. Le gazoduc proposé, désigné ci-après le doublement Chinchaga, aurait environ 17,2 km de long et un diamètre extérieur de 323,8 mm (NPS 12). Le doublement Chinchaga débuterait en aval d'un séparateur existant, près de l'usine à gaz de PNRC, située à la coordonnée c-32-H/94-H-8, en Colombie-Britannique, et prendrait fin à la station de compression Hamburg de PNRC, à la coordonnée 14-29-96-11 W6M, en Alberta. De là, le gaz serait acheminé à la station de comptage de Tanghe Creek appartenant à TransCanada PipeLines Ltd., aussi connue sous le nom de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL). Pour répondre aux exigences de NGTL concernant le gaz marchand, une partie du gaz serait transformée à l'usine à gaz Hamburg d'Apache Canada Ltd. (Apache), en aval de la station de compression, avant d'être admise dans le réseau de NGTL ou serait combinée au gaz dérivé autour de cette installation.

Murphy a indiqué que le séparateur installé à l'entrée du gazoduc proposé était conçu pour éliminer tous liquides condensés additionnels se trouvant dans les installations d'amont. Avant d'arriver au séparateur, le gaz serait adouci aux puits pour atteindre une teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S) de 8 à 10 parties par million (ppm), et toute l'eau et la vapeur d'eau seraient éliminées à l'installation b-17-I/94-H-1 de Murphy.

Le gazoduc proposé aurait une pression maximale de service de 9 930 kPa (1 440 lb/po²) et serait conçu pour soutenir un débit maximal de 4 500 10³m³/j (159 10°pi³/j). Grâce à la compression, cette capacité pourrait être portée à environ 5 100 10³m³/j (180 10°pi³/j). Le pipeline servirait d'abord au transport de gaz naturel non acide mais, en prévision du raccordement éventuel de canalisations de transport de gaz acide, il serait conçu et construit pour répondre à la norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-99), qui définit les exigences techniques des matériaux pour le transport de gaz acide dont la teneur en H₂S peut atteindre jusqu'à 100 ppm. Le gazoduc serait fait de tubes en acier nuance 414, de catégorie II, avec une épaisseur de paroi de 9,5 mm. Il serait enveloppé d'une gaine de polyéthylène extrudé, et les conduites à utiliser pour le franchissement des cours d'eau par forage dirigé horizontal (FDH) seraient protégées par une gaine supplémentaire anti-abrasive.

En plus des installations décrites ci-dessus, Murphy construirait des installations de raccord aux points de départ et d'arrivée du gazoduc, des vannes d'isolement, des installations pour le raclage, des manomètres basse/haute pression pour la détection de fuites et un système de protection cathodique par courant imposé. Murphy installerait également des poids en béton si les trous d'essai creusés pour mesurer la profondeur de la fondrière laissaient conclure à la nécessité d'un contrôle de la flottabilité.

Murphy a proposé que les travaux de construction se déroulent en février et en mars 2001, pour se terminer au plus tard le 15 mars 2001. Pour que tout soit terminé avant le dégel printanier, la compagnie a indiqué qu'elle construirait deux tronçons à la fois et qu'elle instaurerait des horaires souples ou allongés. Le coût estimé révisé du projet, ajusté pour tenir compte du calendrier raccourci pour l'exécution des travaux de construction, est d'environ 4,7 millions de dollars.

Murphy a proposé de construire le doublement Chinchaga du côté nord d'un couloir pipelinier existant en élargissant ce dernier de 10 mètres vers le nord. Le couloir en question contient déjà trois pipelines réglementés par l'Office : le pipeline Chinchaga de 219,1 mm (NPS 8) de Beau Canada (aujourd'hui Murphy); un gazoduc de PNRC et un pipeline de PNRC. Murphy a déclaré qu'avant le début de la construction, tous les pipelines situés dans le voisinage immédiat seraient repérés et marqués par une équipe de reconnaissance, pour éviter tout risque de perturbation par l'équipement et les travaux de construction. Elle a également indiqué que les équipes de construction aménageraient un banc de neige sur le pipeline adjacent pour empêcher les véhicules lourds de le traverser. Elle a ajouté que toutes les fois qu'il faudrait traverser le pipeline de PNRC, on s'assurerait que le sol soit suffisamment gelé pour supporter le poids des équipements et on construirait sur le pipeline un plan incliné en neige.

Le tracé proposé traverse cinq cours d'eau : le ruisseau Tanghe, le ruisseau Lennard, un tributaire sans nom du ruisseau Lennard et deux effluents de drainage de la fondrière à débit intermittent. Murphy propose de construire les franchissements des ruisseaux Tanghe et Lennard ainsi que celui du tributaire sans nom du ruisseau Lennard grâce à la technique de FDH, et de recourir aux méthodes usuelles de tranchée ouverte pour les cours d'eau intermittents, en prenant garde d'isoler ces cours d'eau de l'aire de travail. Elle a indiqué que plusieurs franchissements par FDH avaient déjà été réalisés avec succès sous les ruisseaux Tanghe et Lennard ainsi que sous le tributaire sans nom du ruisseau Lennard, le long du couloir pipelinier existant. Elle a par ailleurs souligné que si la technique du FDH se révélait infructueuse, elle consulterait l'Office pour discuter de solutions de rechange.

En réponse aux demandes de renseignements et conformément aux dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), Murphy a soumis à l'Office divers documents, y compris un manuel de contrôle de la qualité ayant trait notamment aux méthodes de soudage; un manuel sur la gestion des déchets; son propre plan d'intervention d'urgence; un manuel sur la sécurité des chantiers; un manuel sur la santé, la sécurité et l'environnement; et une liste indiquant le noms et qualifications des inspecteurs responsables de la surveillance des travaux de construction du doublement Chinchaga.

Les fondements techniques de la conception proposée, des travaux de construction et des méthodes d'exploitation du doublement Chinchaga n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties.

Opinion de l'Office

Conception

L'Office est convaincu, sur la foi des informations présentées, que la conception, la construction et l'exploitation du doublement Chinchaga respecteront les exigences prescrites par la Loi, le RPT-99, la norme Z662-99 de la CSA et les autres textes réglementaires appropriés.

L'Office note que même si Murphy a affirmé que le pipeline est conçu en prévision du transport de gaz acide, elle n'a fourni aucune information concernant les répercussions possibles, sur l'environnement et la sécurité, de l'utilisation éventuelle du pipeline à cette fin. L'Office a donc ajouté une condition portant que le doublement Chinchaga doit être exploité pour le transport de gaz non acide seulement, comme le définit la clause 5.4 de la norme Z662-99 de la CSA. Il s'agit là de la condition n° 1 de l'ordonnance XG-MO85-08-2001 (Annexe III). Ainsi, si Murphy souhaite à l'avenir utiliser le

doublement Chinchaga pour transporter du gaz acide, elle devra au préalable obtenir l'autorisation de l'Office.

Autorisation de mise en service

La décision de soustraire un projet à l'application des dispositions de la Loi sur l'ONÉ concernant l'autorisation de mise en service est discrétionnaire. Constatant le calendrier serré des travaux de construction prévu par Murphy, l'Office a décidé de lui refuser, dans ce cas, l'exemption demandée de l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)b) et de l'article 47 de la Loi. Murphy sera donc tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en service du doublement Chinchaga conformément à la partie IX des *Directives concernant les exigences de dépôt* (DED) de l'Office.

Chapitre 3

Consultation publique

Murphy a indiqué que toutes les personnes pouvant être touchées par le projet, y compris les organisations appropriées des ministères gouvernementaux provinciaux et fédéraux, les représentants des Premières nations, les entreprises locales, les piégeurs enregistrés et le grand public avaient été saisis du projet. Le programme de préavis public de Murphy comprenait notamment :

- des annonces dans deux journaux, soit l'*Alaska Highway Daily News* (Fort St. John, en Colombie-Britannique) et *The Banner Post* (Manning, en Alberta) publiées en octobre 2000;
- des lettres de préavis public accompagnées d'un schéma du projet, avec un suivi téléphonique;
- des consultations avec les autorités régionales, provinciales et fédérales, entamées pendant la phase de planification du projet (août 2000) et qui se sont poursuivies pendant les étapes de la soumission de la demande et de l'audience (février 2001);
- des rencontres de présentation du projet et de consultation organisées pour les représentants des Premières nations, à partir de la mi-octobre 2000;
- des avis publiés conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur L'ONÉ, en novembre 2000.

Murphy a soutenu, en s'appuyant sur les DED, que le degré d'exhaustivité des informations requises devrait correspondre à la nature et à l'ampleur du projet. Or, il était question dans ce cas-ci de la construction, sur des terres publiques, d'un gazoduc de 17,2 km. Outre la faible envergure du projet, on prévoyait qu'il serait construit sur un terrain immédiatement adjacent à un couloir existant, dans un endroit isolé. La compagnie n'a donc pas jugé nécessaire de prévoir une journée portes ouvertes.

Murphy a indiqué que dans le cadre de son programme original de préavis public, elle avait discuté de la possibilité d'élargir l'emprise. Elle a procédé à des consultations supplémentaires à ce sujet avec des membres de la Première nation Doig River, ainsi qu'avec les ministères albertains du Développement communautaire et de l'Environnement à Manning, en Alberta. Elle a déclaré que tous les propriétaires fonciers et toutes les personnes touchées avaient été informés de sa décision d'élargir l'emprise de dix mètres du côté nord du couloir existant, et qu'elle avait publié un avis de la modification du projet dans les journaux susmentionnés.

En janvier 2001, l'Office a reçu et accepté des demandes de statut d'intervenant de personnes et d'organisations intéressées, y compris la Première nation Doig River, M. Lee Morin, Mme Margaret Rothlisberger, Mme Sally Makahaday et la North East Aboriginal Trappers Society (NEAT). Ces intervenants ont formulé des préoccupations au sujet des consultations publiques ayant trait au projet de pipeline. L'Office a fait état de ces préoccupations dans la section 4.0 (Consultation) et dans la soussection 5.9.4 du Rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE.

Pendant l'audience, The Predator Corporation Inc. (Predator) a déclaré avoir été exclue du Programme de préavis public de Murphy. Murphy a répliqué qu'elle avait averti Predator, lors d'une réunion tenue le 27 juillet 2000, qu'elle étudiait des options et qu'elle n'avait pas encore pris de décision définitive concernant le tracé du pipeline. Elle a reconnu que Predator ne figurait pas sur la liste des destinataires du préavis public diffusé le 11 octobre 2000. Elle a fait un parallèle entre cette situation et celle ayant

trait à l'audience GH-3-2000, au sujet de laquelle elle avait reçu tardivement l'avis concernant le projet du gazoduc Ladyfern de Ricks. Cette dernière avait justifié ce retard en invoquant la sensibilité commerciale du projet. Murphy a soutenu que si l'Office jugeait le programme de consultation publique de Ricks satisfaisant, il devrait juger le programme de consultations publique de Murphy satisfaisant dans ce cas.

Opinion de l'Office

L'Office note que, conformément à la partie I des DED, l'exhaustivité des informations requises suivant la partie II de ces directives doit correspondre à la nature et de l'ampleur du projet. Ces informations devront toutefois être suffisamment complètes pour permettre à l'Office d'évaluer les effets environnementaux et socio-économiques du projet.

L'Office est d'avis que Murphy a pris des moyens raisonnables pour identifier et contacter une majorité d'intervenants potentiels dans le cadre de son programme de préavis public. Il relève cependant que certains membres du public ont été oubliés, y compris Predator et la NEAT. Néanmoins, comme l'Office a convoqué une audience pour examiner la demande de Murphy, Predator, la NEAT et d'autres personnes intéressées ont eu la possibilité, plus tard au cours du processus, d'exposer leurs vues et de participer aux délibérations de l'instance GH-1-2001. Ainsi, bien que Murphy aurait pu faire preuve de plus de diligence dans l'organisation de son programme de préavis public, l'Office juge que le processus de consultation publique a été satisfaisant dans les circonstances. À cet égard, il tient à rappeler à Murphy son engagement de poursuivre les consultations entamées avec les Premières nations, la NEAT et, le cas échéant, les piégeurs intéressés.

Chapitre 4

Questions environnementales, foncières et socio-économiques

4.1 **Questions environnementales**

L'Office s'est penché sur les questions environnementales soulevées par le projet, conformément à la Loi sur l'ONÉ et à la LCÉE. Pour simplifier la procédure administrative et éviter le double emploi, l'Office, dans ce cas particulier, a mené l'évaluation aux termes de la LCÉE de concert avec le processus d'audience GH-1-2001, établi en conformité avec la Loi sur l'ONÉ. Le public a ainsi été avisé du processus d'évaluation environnementale et a eu l'occasion d'y participer.

L'Office a procédé à un examen environnemental préalable du projet aux termes du paragraphe 18(1) de la LCÉE, et préparé un rapport d'examen préalable (Annexe IV). Conformément à l'article 16 de la LCÉE, l'examen préalable portait sur tous les changements que le projet risquait d'entraîner pour l'environnement, ainsi que sur les effets de ces changements sur les conditions sanitaires et socio-économiques, le patrimoine physique et culturel, et l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou toute structure, site ou objet ayant une valeur historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Opinion de l'Office

L'Office juge que l'examen préalable réalisé en vertu de la LCÉE répond aux exigences de son propre processus de réglementation suivant la Loi sur l'ONÉ, en ce qui a trait aux questions environnementales. Le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE aborde un ensemble de questions environnementales et socio-économiques, et énumère cinq conditions connexes qui seraient incluses dans toute ordonnance ayant trait à la présente demande.

L'Office est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et des conditions environnementales énumérées dans le rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE (Annexe IV), le projet de doublement Chinchaga n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Cette décision est conforme aux dispositions de l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE; elle a été prise avant que la demande concernant les installations ne fasse l'objet d'une décision en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ. Les cinq conditions environnementales énoncées dans le rapport d'examen préalable correspondent aux conditions 1, 3, 6, 7 et 10 de l'ordonnance XG-M085-08-2001 (Annexe III).

4.2 Questions foncières

Le tracé proposé est entièrement situé sur des terres publiques provinciales. Murphy a déclaré que des demandes concernant les droits de superficie avaient été soumises au Service des terres et forêts de l'Alberta (STFA) et au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique. Elle a indiqué qu'on lui avait signifié que ces demandes seraient étudiées après la délivrance d'une ordonnance par l'Office, advenant que ce dernier approuve le projet.

Murphy a déclaré que pour effectuer les travaux nécessaires au franchissement des cinq cours d'eau et au croisement de deux pipelines, de deux câbles souterrains ou aériens et de sept chemins privés, tel qu'indiqué dans ses plans, elle aurait besoin d'aménager des aires de travail temporaires à environ 39 endroits. Elle a ajouté qu'elle utiliserait à cette fin l'emprise existante dans toute la mesure du possible.

Opinion de l'Office

L'Office juge que l'aménagement d'une emprise de 10 mètres de largeur contiguë au couloir pipelinier existant constitue une solution appropriée pour répondre aux exigences de sécurité, d'entretien et d'exploitation qui se poseront pendant la construction et l'exploitation subséquente du pipeline. Il juge également que la demande d'espace supplémentaire de travail est justifiée puisque cet espace sera nécessaire aux opérations de franchissement de routes, de cours d'eau et d'autres obstacles. Les conditions relatives aux questions foncières correspondent aux conditions 4 et 5 de l'ordonnance XG-M085-08-2001 (Annexe III).

4.3 Questions socio-économiques

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ, l'Office s'est penché sur les conséquences socioéconomiques que pourrait avoir le projet à l'étude, à court ou à long terme. Ces questions sont examinées ci-après. Les aspects de nature socio-économique qui relèvent également de la LCÉE sont examinés dans le rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE (annexe IV).

Murphy a déclaré que le projet proposé touche une région où il existe une infrastructure pétrolière et gazière importante, et où il n'y a pas d'activités liées à l'agriculture, aux mines ou au guidage à proximité de la zone visée par le projet de pipeline. Elle a précisé que d'après les renseignements fournis par le STFA, pour le moment et dans la zone immédiate du projet, les ressources en bois d'oeuvre ne sont pas importantes. Par conséquent, on ne prévoit pas d'exploitation des ressources forestières dans un avenir rapproché dans le secteur immédiat visé par le projet.

Murphy a déclaré qu'elle ferait appel, pour satisfaire à ses principaux besoins en matière de soutien logistique, aux collectivités de Fort St. John, en Colombie-Britannique, et à la région voisine de l'usine à gaz Hamburg d'Apache, en Alberta. Elle a ajouté que pour se procurer les matériaux de construction nécessaires, elle procéderait, le cas échéant, à des appels d'offres auprès des fournisseurs de Fort St. John, en Colombie-Britannique, et de Apache Hamburg, Manning, Peace River et Grande Prairie, en Alberta. Elle a précisé que la main-d'oeuvre et l'équipement nécessaires aux opérations d'entretien et d'exploitation proviendraient en majeure partie de ces centres et de petites collectivités de

la région. Murphy a fait appel à des résidants de la région pour la préparation des levés, des demandes de permis et des études nécessaires au projet.

Murphy a déclaré que le projet aurait des effets permanents très limités sur les infrastructures de transport, les services publics et les services de santé de la région. Elle a indiqué qu'elle utiliserait deux camps de construction existants, soit un camp situé près de l'extrémité ouest du tracé proposé, et le camp ouvert Hamburg qui se trouve à proximité de l'extrémité est. Pendant l'exploitation, le personnel serait logé à l'extérieur du camp ouvert Hamburg et accéderait au chantier par un chemin d'hiver ou par hélicoptère. Elle a finalement précisé qu'une fois les travaux de construction terminés, les travailleurs seraient évacués et les installations temporaires démantelées.

Le ministère de l'Énergie et des Mines de la C.-B. (MÉMCB) a indiqué que le projet serait dans l'intérêt des consommateurs et que tout retard dans son exécution entraînerait des pertes de redevances. Le projet bénéficie en outre de l'appui d'Apache, d'AEC Marketing et de NGTL, compte tenu de ses avantages potentiels au plan économique.

En janvier 2001, l'Office a reçu des demandes de statut d'intervenant de personnes et d'organisations intéressées, y compris la Première nation Doig River, des piégeurs enregistrés (M. Morin, Mme Rothlisberger, Mme Makahaday) et la NEAT. Ces intervenants ont formulé des préoccupations au sujet des incidences possibles du projet sur les activités de piégeage en Colombie-Britannique et en Alberta

Murphy a affirmé qu'elle indemniserait tous les piégeurs locaux touchés, en conformité avec les directives établies par les bureaux d'indemnisation des piégeurs des provinces respectives mis sur pied pour examiner les réclamations non réglées par la négociation directe. Dans un effort visant à atténuer les craintes exprimées, Murphy a indiqué que si les piégeurs en faisaient la demande, la compagnie aménagerait des brèches dans les cordons de déchets de coupe pour permettre le passage des animaux à fourrure. Murphy s'est également engagée à rencontrer les piégeurs, au besoin. L'Office s'est penché sur les préoccupations de ces intervenants et a donné son avis sur cette question dans la section 5.9, Utilisation traditionnelle, du rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE.

Opinion de l'Office

Suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office est d'avis que le projet présentera pour les collectivités locales des avantages socio-économiques à court terme liés à la création d'emplois, à l'achat de matériel, et à la location d'équipements pendant l'étape de la construction et pour l'entretien et l'exploitation du pipeline. Il estime aussi que le projet aura des retombées pour la province de la Colombie-Britannique.

L'Office s'est penché sur les préoccupations soulevées par trois piégeurs enregistrés, M. Lee Morin, Mme Margaret Rothlisberger et Mme Sally Makahaday, ainsi que par la NEAT concernant les répercussions socio-économiques possibles du projet. Il a conclu que le projet, compte tenu de son ampleur et de sa portée, ainsi que des mesures d'atténuation proposées par Murphy, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les conditions socio-économiques des habitants de la région.

Chapitre 5

Questions financières, droits, tarifs et transport

5.1 Questions financières

Dans sa demande, Murphy a indiqué que le coût du gazoduc proposé serait de l'ordre de 4,2 millions de dollars, et que des capitaux propres avaient été alloués au projet. Murphy a signalé qu'elle assumerait tous les risques financiers des installations proposées. Elle a estimé par la suite que la compression de l'échéancier des travaux de construction cet hiver ajouterait un montant estimatif de 500 000 \$ aux coûts de construction du gazoduc. À cet égard, elle a précisé que les coûts de construction seraient entièrement autofinancés et qu'elle demeurait responsable de tous les risques financiers du projet. Les parties n'ont soulevé aucune préoccupation à ce chapitre au cours de l'instance GH-1-2001.

5.2 Droits, tarifs et transport

Murphy se proposait d'offrir des services à des tiers et a fourni des renseignements sur les droits qu'elle exigerait. Elle a indiqué que le droit, calculé suivant la formule « Jumping Pound », correspondrait à 1,11 \$ le millier de mètres cubes (10³m³) pour les coûts d'immobilisations, auquel s'ajouterait la part respective des coûts d'exploitation. Elle a précisé que ce droit serait garanti pendant 15 ans, après quoi il serait indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. Murphy a également déclaré que les coûts supplémentaires entraînés par la compression du calendrier de construction n'auraient aucune incidence sur le droit proposé.

Dans une lettre de commentaires, Baytex Energy Ltd. (Baytex) a indiqué qu'elle voulait se réserver l'option de discuter des droits et des modalités du tarif pipelinier avec l'exploitant à une date ultérieure. Aucune autre partie n'a manifesté de l'intérêt à cet égard.

5.3 Méthode de réglementation

À l'heure actuelle, Murphy est réglementée par l'Office en tant que société du groupe 2. Elle n'a pas formulé de demande au sujet du mode de réglementation qu'appliquerait l'Office, et aucune des parties n'a soulevé la question.

Opinion de l'Office

À la lumière des renseignements financiers déposés, lesquels comprenaient le rapport annuel de 1999 et les états financiers du troisième trimestre 2000 de la Murphy Oil Corporation, l'Office a établi que Murphy était en mesure de financer le gazoduc proposé.

Compte tenu de la taille de l'entreprise, de son nombre d'expéditeurs et de sa méthode de conception des droits, l'Office trouve que la méthode de réglementation applicable aux sociétés du groupe 2 convient dans le cas de Murphy. Ainsi, pour les fins

administratives, Murphy continuera d'être réglementée comme une société du groupe 2, conformément au *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2* (Protocole).

Suivant le Protocole, la réglementation des sociétés du groupe 2 se fait en fonction des plaintes reçues. Par conséquent, l'Office ne croit pas qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance en vue d'approuver les droits et les tarifs que Murphy propose. Toutefois, Murphy est tenue de déposer auprès de l'Office les droits définitifs qu'elle exigera pour les services de transport, avant la mise en service du gazoduc proposé, tel que prescrit à l'alinéa 60(1)*a*) de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office avise également Murphy qu'elle est assujettie aux alinéas 5(2)a) à c) du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs. En outre, il demande à Murphy de déposer de l'information financière spécifique au gazoduc, parallèlement au dépôt de tels renseignements spécifiques aux autres pipelines de Murphy réglementés par l'Office.

Enfin, l'Office rappelle à Murphy qu'en vertu des attributions que lui confère la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, il peut procéder à un examen des coûts du projet, et de tous dépassements de coûts éventuels.

Chapitre 6

Viabilité économique et intérêt public

6.1 Marchés

Murphy a indiqué qu'elle commercialiserait sa part du gaz expédié par le doublement Chinchaga comme une composante de son portefeuille d'approvisionnement global, et que la majeure partie de ses approvisionnements en gaz étaient vendus sur le marché du disponible quotidien ou mensuel de l'Alberta. Murphy a souligné que, selon les prévisions pour 2001 et 2002, les prix à la sortie de l'usine en Colombie-Britannique seront notablement plus élevés que ceux qui ont prévalu ces dernières années. Elle a aussi affirmé que, d'après ses hypothèses concernant le débit, les recettes seraient assez considérables pour garantir que le gazoduc soit économiquement viable.

Dans sa lettre de commentaires, le MÉMCB a fait valoir que les volumes additionnels de gaz naturel que fournirait le projet profiteraient aux consommateurs qui comptent sur les approvisionnements en gaz venant de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Dans ce contexte, Murphy a souligné qu'il était dans l'intérêt public de construire le gazoduc dès cet hiver afin d'éviter que des puits restent inexploités. Apache et NGTL ont dit partager ce point de vue. Apache a soutenu que tout retard accroîtrait le risque que le gaz ne parvienne pas à des marchés qui ont grandement besoin d'un approvisionnement supplémentaire; NGTL a souligné pour sa part que le gazoduc proposé procurerait une importante nouvelle source d'approvisionnement au marché nord-américain, en période de rareté de l'offre. M. Morin a mis en doute ce point de vue, faisant valoir que l'approvisionnement que fournirait le doublement Chinchaga représente moins d'un pourcent de la capacité de production quotidienne du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Predator a soutenu que Murphy n'avait pas satisfait à l'obligation d'examiner les autres options possibles au gazoduc proposé. Elle doutait qu'il soit nécessaire d'avoir deux gazoducs à partir du secteur Ladyfern, faisant allusion au gazoduc Ladyfern de Ricks qui a récemment été approuvé. Predator jugeait que la possibilité d'utiliser le gazoduc Ladyfern de Ricks n'avait pas été sérieusement envisagée.

Murphy a indiqué que l'usine à gaz Hamburg d'Apache représentait le meilleur point de livraison pour son gaz, lequel y serait livré via le doublement Chinchaga proposé ainsi qu'au moyen d'installations de ressort provincial nouvelles ou existantes.

Murphy a indiqué que son gaz aura besoin d'être traité ou mélangé, et qu'elle jugeait plus rentable de se servir de l'actuelle usine à gaz Hamburg d'Apache, située à la sortie du doublement Chinchaga proposé, au lieu de construire une nouvelle usine. Pour étayer sa position, Murphy a fourni des analyses de gaz provenant de puits dans le secteur Ladyfern.

À cause de la nécessité de traiter le gaz, Murphy a rejeté les options qui consistaient à utiliser le gazoduc Ladyfern de Ricks ou à construire un gazoduc immédiatement à l'est du secteur Ladyfern vers les installations Owl Lake South de NGTL, puisque ces solutions supposaient la construction d'une nouvelle usine à gaz. Murphy a indiqué que NGTL relaxerait probablement à court terme ses spécifications

relatives au point de rosée du gaz admis à l'installation Owl Lake, mais que cette mesure ne saurait être permanente et pourrait être suspendue à tout moment. Par ailleurs, Murphy a aussi rejeté la possibilité d'utiliser la canalisation de 219,1 mm (NPS 8) de PNRC parce que la capacité disponible est insuffisante. L'option consistant à livrer le gaz au réseau Westcoast n'était pas attrayante financièrement et aurait exigé l'établissement d'un nouveau couloir pipelinier.

6.2 Approvisionnement

Murphy a indiqué que son gazoduc Chinchaga de 219,1 mm (NPS 8) fonctionnait à pleine capacité, étant alimenté principalement par le puits a-97-H/94-H-1. Selon la preuve de Murphy, le doublement Chinchaga serait alimenté par des volumes additionnels produits par le puits a-97-H et plusieurs autres puits proposés dans les secteurs Chinchaga et Ladyfern.

Murphy a indiqué que le puits a-97-H produisait au rythme de 1 300 $10^3 \text{m}^3/\text{j}$ (46 $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$), et que sa production était limitée à la fois par le diamètre de la colonne de production et le taux de production permis par la BC Oil and Gas Commission (BC OGC). Elle a souligné que le puits était en mesure de produire 2 830 $10^3 \text{m}^3/\text{j}$ (100 $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$) et qu'elle demandera à la BC OGC de relever le taux de production permis une fois qu'elle aura installé une colonne de plus grand diamètre.

Durant l'instance, Murphy a précisé qu'elle prévoyait que le gaz destiné à alimenter le doublement Chinchaga proviendrait en majeure partie du secteur Ladyfern et que, selon ses estimations, la productibilité totale initiale des puits dans ce secteur se situait entre 4 113 10 3 m³/j (145 10 pi³/j) et 8 734 10 m³/j (308 10 pi³/j).

Murphy a mentionné qu'un des puits proposés, soit le b-88-H/94-H-I, situé à 1,5 kilomètre au sud-ouest du puits a-97-H, avait récemment fait l'objet d'essais d'écoulement à un débit de 1 050 10 3m³/j (37 106pi³/j). En outre, Murphy a indiqué qu'elle forait, ou se proposait de forer cet hiver, dix autres puits dans le secteur Ladyfern. Sept d'entre eux étaient situés dans une axe géologique et sismique adjacente au puits a-97-H et au puits 4-26-94-13 W6M en Alberta, ou se trouvaient entre ceux-ci. Murphy a ajouté qu'elle avait foré cinq des sept puits et effectué des diagraphies, et que des indices de gaz avaient été relevés dans trois puits jusqu'à présent, mais qu'aucun de ceux-ci n'avait été testé isolément. Trois autres puits sont en cours de forage dans le secteur. Selon les estimations de Murphy, chacun des dix puits proposés pourrait produire en moyenne 282 103m³/j (10 106pi³/j).

Murphy a indiqué que l'Alberta Energy Company avait complété avec succès un puits de gaz prolifique environ 5 milles au sud du puits a-97-H. Selon Murphy, cela indique que la zone récifale connue comme étant gazéifère s'étend sur presque tout son portefeuille de titres qu'elle possède avec d'Apache.

En ce qui a trait aux approvisionnements provenant du secteur Chinchaga, Murphy a indiqué que son programme de forage n'avait pas encore livré les résultats espérés. En réponse à des demandes de renseignements de l'Office, elle a révisé ses prévisions concernant la productibilité initiale des puits du secteur, les ramenant à entre 949 10^3 m³/j (33 10^6 pi³/j) et 1 332 10^3 m³/j (47 10^6 pi³/j). Deux puits exploités dans le secteur produisent actuellement 140 10^3 m³/j (5 10^6 pi³/j) au total. Un puits a été foré et abandonné, et un autre est en cours de forage. Plusieurs autres endroits ont été identifiés en vue de forages en 2002, et Murphy a indiqué qu'elle entend réévaluer ses données sismiques avant de procéder à d'autres forages.

Predator trouvait les renseignements que Murphy avait fournis au chapitre de l'approvisionnement inadéquats car les forages dans le secteur Chinchaga n'avaient pas donné des résultats positifs, si bien que la totalité des approvisionnements sous-tendant la demande se trouvaient dans le secteur Ladyfern. Predator a également avancé que les données sur les puits ne corroboraient pas les estimations des approvisionnements provenant du secteur Ladyfern, soulignant qu'il n'y avait qu'un seul puits producteur. Predator a ajouté que, pour produire des approvisionnements additionnels au puits a-97-H, il faudrait que la BC OGC relève le taux de production permis, et que cette dernière avait déjà rejeté une demande dans ce sens en août 2000.

Predator a argué que, si l'Office approuvait la demande, il devrait assortir cette approbation d'une condition voulant que Murphy lui fournisse une preuve crédible de la présence de réserves ou d'une productibilité équivalant au volume d'approvisionnements que l'Office juge nécessaire pour rendre le gazoduc rentable. Elle a soutenu que cette approche serait conforme à la décision que l'Office a rendue dans le cadre de l'instance GH-3-2000 concernant le gazoduc Ladyfern de Ricks. Murphy a répliqué qu'une telle condition n'était ni appropriée ni nécessaire, car elle estimait qu'il y avait une preuve suffisante, dans ce cas-ci, pour démontrer l'existence des approvisionnements.

M. Morin a soutenu qu'il fallait disposer d'une preuve vérifiable pour évaluer s'il y aurait suffisamment de gaz pour remplir le gazoduc proposé. D'après lui, on n'avait pas fourni de données permettant d'évaluer l'approvisionnement avec un degré raisonnable d'exactitude et les renseignements présentés à l'Office étaient limités.

Murphy a fourni trois estimations des réserves potentielles de gaz en place pour les secteurs Chinchaga et Ladyfern, respectivement. Pour ce qui est du secteur Ladyfern, ces estimations, basées sur des données volumétriques, allaient d'une estimation prudente de 6 225 10^6m^3 (220 10^9pi^3) à une estimation audacieuse de 18 510 10^6m^3 (650 10^9pi^3), en passant par une estimation modérée de 11 410 10^6m^3 (400 10^9pi^3). Murphy a indiqué durant l'audience qu'il se pouvait que son estimation prudente soit quelque peu basse à la lumière des renseignements récemment fournis par les nouveaux puits. Elle a soutenu que d'après ses analyses des données de production, de la modélisation du réservoir et d'une analyse de bilan matière, il y avait tout lieu de croire que les réserves de gaz en place au puits a-97-H dépassent 5 635 $10^3 \text{m}^3/\text{j}$ (200 10^9pi^3). En ce qui touche le secteur Chinchaga, Murphy estimait à 3 860 10^6m^3 (136 10^9pi^3) les réserves potentielles non encore découvertes, selon son scénario le plus prudent.

Predator a souligné que bien que Murphy affirme avoir fait une analyse du bilan matière au puits a-97-H et établi des estimations volumétriques, elle n'a pas fourni ces données à l'Office pour sous-tendre sa demande. De plus, Predator a noté que Murphy avait confirmé, principalement à l'aide de levés sismiques 3D, quel serait l'emplacement des puits dans le secteur Ladyfern, mais qu'elle n'avait fourni aucune donnée sismique à l'Office. En conséquence, Predator a soutenu qu'outre les affirmations de Murphy, il n'y avait pas de données concrètes pour corroborer ses interprétations des réserves ou des données sismiques.

6.3 Intérêt public

Murphy a reconnu que l'Office a pour mandat de protéger l'intérêt public et que cette notion, en l'occurrence, englobe les intérêts de chacune des parties en jeu, qu'il s'agisse de sociétés gazières ou pétrolières, de piégeurs ou de Premières nations, la protection de l'environnement et la prise en compte du bien public en général. Selon Murphy, cela comprenait aussi les intérêts commerciaux, y compris la nécessité d'acheminer des quantités importantes de gaz aux marchés. Murphy a soutenu que le doublement Chinchaga proposé profiterait au marché nord-américain qui est aux prises avec une rareté de l'offre, en lui fournissant des combustibles propres et efficaces, et avantagerait aussi la province de la Colombie-Britannique, par l'apport de redevances et de recettes fiscales supplémentaires.

Murphy a soutenu que les incidences négatives de sa proposition se limiteraient à l'élargissement de dix mètres d'un couloir existant et aux quelques semaines pendant lesquelles les travaux de construction causeraient des perturbations. En outre, elle a souligné qu'il est dans l'intérêt public que la construction ait lieu en hiver, pour réduire au minimum les effets sur l'environnement.

D'après son expérience dans le secteur, Murphy croyait qu'il y aurait assez de temps pour construire le gazoduc proposé durant cet hiver, surtout si elle bénéficiait d'un processus expéditif. Elle a aussi déclaré que, si la canalisation n'était pas achevée pendant la saison hivernale, elle-même et ses associés en souffriraient, le gouvernement provincial perdrait des redevances et des recettes fiscales, et des ressources gazières resteraient inexploitées pendant près d'un an, à un moment où le marché en a justement besoin.

Apache, NGTL, AEC Marketing, Baytex et le MÉMCB ont formulé des arguments semblables à l'appui de la demande de Murphy.

Apache a indiqué qu'elle détient un intérêt économique direct de 37 pourcent dans les terres du secteur Ladyfern et a soutenu qu'il était dans l'intérêt public général de construire le gazoduc proposé dans de bons délais. Elle a fait valoir que chaque journée perdue augmentait le risque pour les producteurs du secteur que des biens capitaux en place soient laissés inutilisés pendant environ un an, le risque que des réserves gazières restent inexploitées, le risque que les résidents de la Colombie-Britannique ne puissent bénéficier immédiatement d'un apport de redevances et d'impôts, et le risque que des marchés soient privés d'approvisionnements supplémentaires dont ils ont grandement besoin.

NGTL a insisté sur certains des avantages que Murphy avait invoqués au chapitre de l'intérêt public et a souligné qu'une mise en place opportune de la canalisation présentait des avantages considérables, qui semblaient plus importants que les conséquences négatives d'un retard.

AEC Marketing, dont la société mère a récemment complété avec succès un puits de gaz et détient une vaste superficie de terres dans le secteur, a soutenu que sa capacité d'acheminer son gaz dépendait directement de la capacité pipelinière disponible.

Baytex a indiqué qu'elle était partenaire à parts égales avec Murphy dans des puits du secteur Chinchaga. Selon elle, le gazoduc proposé favoriserait la réalisation d'importants travaux d'exploration à grande profondeur et procurerait des retombées économiques à tous les intervenants du secteur, avec un minimum d'effets additionnels à la surface du sol.

Le MÉMCB a indiqué que si la construction du doublement Chinchaga était retardée de 200 jours, la province de la Colombie-Britannique perdrait de 15 à 30 millions de dollars en redevances additionnelles, pour une production supplémentaire allant de 1 416 $10^3 \text{m}^3/\text{j}$ (50 $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$) à 2 830 $10^3 \text{m}^3/\text{j}$ (100 $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$). Le MÉMCB a également affirmé que les installations visées par la demande mettraient un important volume de nouveaux approvisionnements à la disposition du marché du gaz naturel qui dessert les consommateurs canadiens.

M. Morin a reconnu que des intérêts privés seraient affectés si le gazoduc proposé n'était pas construit cet hiver; cependant, il a contesté le point de vue selon lequel les intérêts de sociétés privées devraient passer avant l'intérêt public général. Il a reconnu qu'il représentait lui aussi un intérêt privé, celui d'une personne qui vit dans la région depuis plus de 40 ans et dont le mode de vie s'est progressivement détérioré en raison des activités continues de l'industrie gazière et pétrolière, dont voici le dernier projet. Les préoccupations précises qu'entretenait M. Morin, et celles des autres piégeurs qui sont intervenus durant l'instance, sont examinées plus en détail dans le rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE (Annexe IV).

Opinion de l'Office

Marchés

L'Office trouve convenable le projet qu'a formulé Murphy de commercialiser le gaz expédié par le doublement Chinchaga comme une composante de son portefeuille d'approvisionnement global. Compte tenu du contexte de prix élevés et de rareté de l'offre du gaz qui prévaut actuellement, l'Office estime que l'intérêt public réside dans l'acheminement opportun d'approvisionnements supplémentaires au marché nord-américain.

Comme Murphy prévoit que le gaz provenant du secteur Ladyfern devra être traité ou mélangé, ce qui se ferait, en partie, à l'actuelle usine à gaz Hamburg d'Apache, l'Office juge que le doublement Chinchaga constitue la meilleure solution réalisable qui soit pour acheminer aux marchés les volumes de gaz qui sous-tendent la demande de Murphy.

Approvisionnement

Au cours de l'audience, l'Office a statué que le projet de doublement Chinchaga représentait un agrandissement et non pas une demande en vue d'un nouveau service. Il a confirmé que Murphy n'était pas tenue de déposer les renseignements exigés aux articles 2 à 12 de la partie II des DED. Néanmoins, l'Office a reconnu qu'il convenait d'examiner le caractère adéquat des approvisionnements, puisque cet aspect figurait dans la liste des questions à étudier au cours de l'instance GH-1-2001 (Annexe I).

Pour déterminer l'approvisionnement global en gaz accessible à une installation projetée, l'Office évalue les réserves de gaz établies et le potentiel gazier non encore découvert qui sont susceptibles de soutenir l'installation proposée. L'Office note que le puits a-97-H est un puits producteur et que le puits b-88-H a fait l'objet d'essais, et que les deux puits seraient considérés comme ayant des réserves établies. L'Office constate également que sept des puits proposés sont adjacents à des puits producteurs ou situés entre ceux-ci, et qu'ils seraient considérés comme ayant des réserves probables de gaz.

Selon l'Office, les estimations des réserves de gaz en place et les prévisions concernant la productibilité fournies par Murphy indiquent que le niveau des approvisionnements est suffisant pour soutenir le projet. Le nombre de forages dans la région renforce cette opinion. L'Office juge que, dans le cas présent, Murphy a fourni assez de renseignements pour qu'il soit raisonnablement permis de croire qu'il existe un approvisionnement en gaz suffisant pour soutenir le projet visé par la demande.

L'Office a réfléchi à la proposition de Predator voulant qu'il assortisse toute approbation accordée d'une condition exigeant que Murphy lui fournisse la preuve de l'existence de réserves ou d'une productibilité équivalant à un certain volume. L'Office juge que le demandeur a fourni une preuve suffisante de l'existence d'approvisionnements, dans sa preuve écrite et au cours de ses témoignages durant l'audience, et considère, par conséquent, qu'une telle condition n'est pas requise dans les circonstances.

Intérêt public

L'Office estime que, dans le contexte actuel de prix élevés et de rareté de l'offre, l'intérêt public réside dans l'acheminement opportun d'approvisionnements supplémentaires au marché nord-américain. Il souligne que la construction du doublement Chinchaga cette année offrirait un moyen d'amener des approvisionnements additionnels en gaz naturel au marché nord-américain.

Viabilité économique et nécessité des installations proposées

Lorsqu'un demandeur propose de construire un pipeline pour lequel il assumera tous les risques financiers connexes, l'Office s'attend que l'installation fonctionnera à un niveau d'utilisation raisonnable pendant toute sa vie économique. Sous ce rapport, l'Office a déclaré par le passé qu'il sera généralement convaincu que tel sera le cas s'il est raisonnablement permis de croire que l'approvisionnement en gaz sera suffisant et que des marchés seront accessibles.

Compte tenu que l'Office est convaincu que Murphy est en mesure de financer le gazoduc proposé et compte tenu aussi de la preuve que le demandeur a fournie au sujet des marchés et de l'approvisionnement, l'Office s'attend que le gazoduc proposé sera utilisé à un niveau raisonnable pendant la durée de sa vie économique.

Tout compte fait, l'Office est convaincu de la nécessité du doublement Chinchaga proposé. L'Office est aussi persuadé qu'il est conforme à l'intérêt public d'approuver rapidement le projet, comme le demandeur et beaucoup d'autres parties le souhaitent. S'il retardait sa décision, cela pourrait empêcher le demandeur de construire le gazoduc et de le mettre en service dans de bons délais, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt public dans le contexte actuel de prix élevés et de rareté de l'offre. Enfin, pour garantir la protection de l'environnement en dépit de la compression du calendrier de construction, l'Office a inclus la condition n° 10 dans l'ordonnance XG-M085-08-2001 (Annexe III).

Chapitre 7

Dispositif

Le chapitres qui précèdent constituent nos Motifs de décision concernant la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GH-1-2001. Le 22 février 2001, l'Office a rendu sa décision du banc et a indiqué que la publication des motifs suivrait. La décision figure à l'Annexe II des motifs. De plus, l'Office a rendu l'ordonnance XG-M085-08-2001 le 22 février 2001. Le lecteur en trouvera copie à l'Annexe III.

J.S. Bulger

Membre présidant l'audience

J.-P. Théorêt Membre

E. Quarshie Membre

Calgary (Alberta) Mars 2001

Annexe I

Liste des questions

Dans les instructions relatives au déroulement de l'instance GH-1-2001, l'Office a relevé les questions suivantes aux fins de discussion à l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

- 1. La nécessité des installations proposées.
- 2. L'à-propos des approvisionnements.
- 3. La faisabilité économique des installations proposées.
- 4. Les effets environnementaux et répercussions socio-économiques que pourraient avoir la construction et l'exploitation des installations proposées. Seront notamment pris en compte les éléments relevés au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 5. L'à-propos de la conception des installations proposées.
- 6. L'à-propos de l'emplacement des installations proposées, des besoins en terrains et du processus d'acquisition des droits fonciers.
- 7. La méthode de réglementation des droits et tarifs.
- 8. Les conditions dont devrait s'assortir toute ordonnance délivrée.

Annexe II

Décision rendue du banc, le 22 février 2001

Good morning, Ladies and Gentlemen. Bonjour, Mesdames et Messieurs.

Comme je l'ai indiqué dans mes remarques préliminaires jeudi dernier, soit le 15 février 2001, Murphy Oil Company Limited a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, laquelle, si elle était délivrée, l'autoriserait à construire et à exploiter un gazoduc d'environ 17 kilomètres de long, depuis le secteur Chinchaga, en Colombie-Britannique, jusqu'au sectuer Hamburg, en Alberta.

Dans le cadre de cette instance, le gazoduc proposé a été désigné sous le nom de doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga, ou simplement doublement Chinchaga.

Murphy a demandé à l'Office, aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de soustraire le projet à l'application des dispositions des articles 29 à 31 et 47 de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office, en conformité avec la Loi sur l'ONÉ, a établi le processus d'audience publique GH-1-2001 afin d'examiner la demande de Murphy.

À divers moments au cours du processus d'audience GH-1-2001, Murphy a demandé que l'Office rende une décision du banc et, dans sa plaidoirie, elle a réitéré cette demande en enjoignant l'Office de rendre sa décision le mardi 20 février 2001. Murphy a justifié cette requête en faisant valoir qu'il fallait agir vite pour minimiser tout dommage à l'environnement et pour éviter que des réserves de gaz restent inexploitées.

À la fin de l'audition des plaidoiries le lundi 19 février 2001, l'Office a indiqué qu'il prendrait en délibéré, jusqu'au 22 février 2001 à 9 h, la demande de Murphy voulant qu'il rende une décision du banc au sujet du projet, et qu'il reprendrait l'audience à cette date pour se prononcer sur la question.

L'Office se prononcera maintenant sur cette requête de Murphy et souhaite informer les parties de ce qui suit :

Obligations aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Office a examiné les renseignements présentés par Murphy et tous les autres documents figurant au registre public qui ont été incorporés dans le dossier public de l'instance GH-1-2001, y compris la preuve produite et les plaidoiries présentées dans le cadre de l'instance. L'Office a effectué une évaluation environnementale du projet de doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga et a préparé un rapport d'examen environnemental préalable.

Application du paragraphe18(3) de la LCÉE

L'Office a examiné la demande de M. Morin voulant que le rapport d'examen préalable relatif à ce cas particulier soit mis à la disposition du public pendant cinq jours afin que celui-ci puisse le commenter et, dans le contexte des obligations de l'ONÉ en regard de la LCÉE, il a tenu compte des commentaires des autres parties sur la question.

L'Office n'est pas de l'avis de M. Morin à savoir que l'ONÉ a l'obligation de fournir au public l'occasion de formuler ses commentaires sur le rapport d'examen préalable à ce stade et dans les circonstances présentes.

Aux termes de la LCÉE, trois types d'évaluations peuvent être menées : un examen environnemental préalable, une étude approfondie et un examen par une commission, selon la nature du projet, le degré de préoccupation du public et les effets environnementaux pouvant découler du projet.

Dans le cas présent, le projet soumis est assujetti à un examen préalable et, la plupart du temps, un rapport d'examen préalable est préparé à l'interne par l'Office sans apport du public, ou très peu.

Dans le cas qui nous occupe, pour faciliter la procédure administrative et éviter le double emploi, l'Office a mené l'évaluation aux termes de la LCÉE de concert avec le processus d'audience déjà établi par l'Office en conformité avec la Loi sur l'ONÉ. Pour cette raison, le public a été avisé du processus d'examen préalable et a eu la possibilité de fournir ses commentaires à cette occasion.

Dans le cadre des processus suivis par l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ, le public a été informé qu'il y aurait une audience et s'est vu offrir la possibilité de devenir une partie à l'instance à titre d'intervenant, ou simplement de déposer une lettre de commentaires. Les parties ont eu la possibilité de remettre en question les documents déposés au cours de l'instance, y compris les renseignements versés au registre public, de contre-interroger les témoins du demandeur, de déposer une preuve et de défendre leur preuve en contre-interrogatoire. De plus, les parties ont pu présenter une plaidoirie.

L'Office note aussi que l'audience a été retardée de deux semaines afin de permettre aux parties de mieux se préparer et de faire valoir leurs points de vue. L'Office a donc, grâce à son processus d'audience publique tenu en conformité avec la Loi sur l'ONÉ, offert au public la possibilité de fournir ses commentaires et de participer à l'instance GH-1-2001 afin de traiter de toutes les questions pertinentes, y compris les enjeux liés à l'environnement. Dans le cas présent, cela comprenait aussi les questions concernant l'évaluation environnementale du projet.

L'Office considère que le public a donc été amplement informé du processus de décision aux termes de la LCÉE et a eu l'occasion de se prononcer au cours de ce processus.

En ce qui a trait au processus de détermination de la portée de l'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE, pour s'acquitter de son obligation en regard du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris aux termes de la LCÉE, et pour s'assurer que les questions pertinentes soient examinées dans l'évaluation environnementale, l'Office, le 30 janvier 2001, a invité les autorités fédérales à exprimer leurs points de vue sur une ébauche de la portée de l'évaluation environnementale concernant le doublement Chinchaga.

Étant donné qu'il y avait déjà un processus d'audience amorcé en vue de l'examen de la demande de Murphy aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a également offert aux intervenants inscrits à l'audience GH-1-2001 la possibilité de fournir leurs commentaires sur la portée de l'évaluation environnementale avant le début de l'audience.

Dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires à titre d'autorité responsable en vertu de la LCÉE, l'Office, après avoir examiné les commentaires reçus au sujet de l'ébauche de portée, a prononcé sa décision concernant la portée de l'évaluation au début de l'audience le 15 février 2001.

L'Office ne considère pas que le paragraphe 18(3) de la LCÉE s'applique dans les circonstances entourant le cas présent. Il peut y avoir des circonstances où l'Office décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes du paragraphe 18(3) de la LCÉE, mais ce n'est pas le cas ici. Si ce paragraphe venait à s'appliquer, l'Office est persuadé, sur la base de l'exposé qui précède, que les exigences relatives à cette disposition ont été remplies même si le rapport d'examen préalable n'est pas mis à la disposition du public aux fins de commentaires additionnels. L'Office considère que dans le cas présent, il a respecté l'esprit, l'intention et toutes les exigences de la LCÉE à cet égard.

Décision aux termes de la LCÉE

L'audience de l'Office s'est terminée le lundi 19 février 2001 après l'audition de la plaidoirie. L'Office a établi, conformément à l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et de celles qui sont mentionnées dans les conditions jointes au rapport d'examen préalable de l'Office, le projet de doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Des exemplaires du rapport d'examen préalable de l'Office seront disponibles sous peu au fond de la salle.

Bien-fondé de la demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ

Ayant examiné et traité les questions ressortissant à la LCÉE et rempli ses obligations aux termes de cette loi, l'Office souhaite maintenant rendre sa décision au sujet de la demande de Murphy. La publication des motifs de décision suivra.

L'Office a examiné la demande déposée et la preuve produite au cours de l'instance GH-1-2001, y compris les lettres de commentaires, et les observations et plaidoiries des parties à l'instance.

Après avoir soigneusement examiné la question, l'Office a décidé qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder, en partie, l'exemption que Murphy a demandée, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions qui seront énoncées dans l'ordonnance de l'Office.

En conséquence, l'Office ordonne, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, que le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga soit soustrait aux exigences de l'alinéa 30(1) a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi sur l'ONÉ suivant les conditions énoncées dans l'ordonnance, qui a pour effet d'autoriser Murphy à réaliser le projet sous réserve de l'observation desdites conditions.

Cependant, l'Office n'agrée pas la demande de Murphy voulant qu'il soustraie le projet aux exigences de l'article 47 concernant l'autorisation de mise en service, et donc rejette cette demande.

L'Office rappelle à Murphy qu'elle a pris un certain nombre d'engagements envers l'Office et d'autres parties au cours de l'instance GH-1-2001 et qu'il s'attend à ce qu'elle les respecte tous.

L'Office a également décidé que, pour les fins administratives, Murphy continuera d'être réglementée comme une société du groupe 2, conformément au *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2*, publié le 6 décembre 1995.

L'Office souligne qu'aux termes du Protocole, la réglementation des sociétés du groupe 2 se fait en fonction des plaintes reçues. Par conséquent, l'Office ne croit pas qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance en vue d'approuver les droits et les tarifs que Murphy propose. Toutefois, Murphy est tenue de déposer auprès de l'Office les droits définitifs qu'elle exigera pour les services de transport, avant la mise en service du gazoduc proposé, tel que prescrit à l'alinéa 60(1) a) de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office avise également Murphy qu'elle est assujettie aux alinéas 5(2)a) à c) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*. En outre, il demande à Murphy de déposer de l'information financière sectorielle à l'égard du gazoduc, parallèlement au dépôt de tels renseignements sectoriels au sujet de ses autres pipelines réglementés par l'Office.

Enfin, l'Office rappelle à Murphy qu'en vertu des attributions que lui confère la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, il peut procéder à un examen des coûts du projet, et de tous dépassements de coûts éventuels.

Telle est la décision de l'Office au sujet de la demande de Murphy. Les motifs de décision seront diffusés par écrit en temps utile.

L'ordonnance de l'Office, y compris l'énoncé des conditions, seront mis à la disposition des parties au fond de la salle d'audience.

Une fois de plus, l'Office remercie toutes les parties à l'instance pour leur apport et leur participation à ce processus de l'Office.

Le comité d'audience remercie tout particulièrement le personnel de l'Office, qui a fait un travail extraordinaire dans ce dossier.

L'affaire est maintenant réglée, sauf pour la publication des motifs de décision de l'Office. Merci, Mesdames et Messieurs.

Annexe III

ORDONNANCE XG-M085-08-2001

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 30 octobre 2000, dans sa version modifiée, que Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) a présentée aux termes de l'article 58 de la Loi; demande déposée auprès de l'Office sous les numéros 3400-B032-3 et 3400-M085-1.

DEVANT l'Office, le 22 février 2001.

ATTENDU QUE Murphy a déposé une demande auprès de l'Office concernant la construction d'un gazoduc d'environ 17,2 kilomètres de longueur, qui débuterait près de l'usine à gaz de Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC), située à la coordonnée c-32-H/94-H-8 au nord-est de Fort St. John (Colombie-Britannique), et prendrait fin à la station de compression Hamburg de PNRC, à la coordonnée 14-29-96-11 W6M dans le nord-ouest de l'Alberta (désigné ci-après le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga);

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a examiné les renseignements présentés par Murphy et tous les autres documents figurant dans le registre public qui ont été incorporés dans le dossier public de l'instance GH-1-2001, y compris la preuve produite et les plaidoiries présentées au cours de l'instance GH-1-2001, ainsi que mené un examen environnemental préalable à l'égard du projet de doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga et préparé un rapport d'examen environnemental préalable;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1) a) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et de celles qui sont exposées dans les conditions ci-jointes, le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et estime qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder, en partie, l'autorisation demandée, sous réserve des conditions énoncées ci-après;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la Loi, le projet de doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga soit soustrait à l'application de l'alinéa 30(1) a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

Généralités

1. La canalisation de doublement du pipeline de gaz marchand Chinchaga sera utilisée uniquement pour le transport de gaz non acide, tel que défini à la clause 5.4 de la norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation.

- 2. Murphy doit faire en sorte que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites, installées et exploitées conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements ou données compris dans sa demande ou présentés dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-1-2001.
- 3. Murphy doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques et procédures concernant la protection de l'environnement, qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande ou qui figurent dans la preuve produite devant l'Office à l'instance GH-1-2001.

Avant le début de la construction

- 4. Avant le début des travaux de déboisement ou de tous autres travaux de construction, Murphy doit déposer auprès de l'Office les ententes relatives à tous les croisements de routes, d'installations de service public et de pipelines afin de prouver qu'elle a obtenu les consentements voulus.
- 5. Avant le début des travaux de déboisement ou de tous autres travaux de construction, Murphy doit déposer auprès de l'Office tous les accords d'acquisition visant les terres publiques requises en Colombie-Britannique et en Alberta.
- 6. Au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux de déboisement ou de tous autres travaux de construction, Murphy doit soumettre à l'approbation de l'Office une version mise à jour de son plan de protection de l'environnement.
- 7. Murphy doit élaborer un programme de vérification concernant la protection des biens et de l'environnement ainsi que la sécurité du public et des employés de la compagnie, conformément à l'article 53 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, et déposer ce programme auprès de l'Office au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux de déboisement ou de tous autres travaux de construction.

Pendant la construction

- 8. Pendant la construction, Murphy doit conserver sur chaque chantier de construction, à des fins de vérification, un exposé des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, avec tous les documents à l'appui.
- 9. Pendant la construction, Murphy doit conserver sur chaque chantier de construction un dossier contenant ce qui suit :
 - a) les renseignements concernant tous engagements qu'elle a pris relativement à l'environnement, qui sont énoncés dans sa demande ou qui figurent dans la preuve produite devant l'Office;
 - b) des copies des permis et autorisations applicables qui imposent des conditions en matière d'environnement.

10. Sauf avis contraire de l'Office, Murphy n'exécutera pas de travaux de construction, de nettoyage ou de remise en état entre le 15 mars et le gel automnal.

Expiration de l'ordonnance

11. La présente ordonnance expirera le 31 décembre 2002 à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Annexe IV

Rapport d'examen préalable aux termes de la LCÉE

En raison des nombreuses allusions faites au rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, ce rapport est présenté à l'Annexe IV des Motifs de décicion GH-1-2001, sans toutefois en inclure les annexes. L'annexe 1 du rapport d'examen préalable expose la portée de l'évaluation environnementale du projet, tandis que l'annexe 2 renferme un tableau des problèmes et des mesures d'atténuation et de protection proposées. On peut obtenir les deux documents sur demande, en communiquant avec l'Office.

RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE AUX TERMES DE LA LCÉE

DOUBLEMENT DE PIPELINE DE GAZ MARCHAND CHINCHAGA MURPHY OIL COMPANY LTD.

GH-1-2001

Office national de l'énergie

Le 22 février 2001

Table des matières

1.0		RMATION GÉNÉRALE				
	1.1	Introduction	1			
	1.2	Description du projet				
		1.2.1 Installations proposées				
		1.2.2 Désaffectation et cessation d'exploitation	4			
		1.2.3 Calendrier	4			
		1.2.4 Choix du tracé et de l'emplacement des installations	5			
	1.3	Description de l'environnement	6			
		1.3.1 Milieu naturel	6			
		1.3.2 Contexte socio-économique et culturel	7			
2.0	RÔLE	E DES AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX	7			
3.0	PORT	ÉE	8			
4.0	CONS	SULTATION	9			
	4.1	Autres organismes gouvernementaux				
	4.2	Public/parties intéressées				
		4.2.1 Premières nations				
		4.2.2 Trappeurs enregistrés				
		4.2.3 M. Lee Morin				
		4.2.4 M ^{me} Margaret Rothlisberger	11			
		4.2.5 North East Aboriginal Trappers Society				
		4.2.6 Alberta Wilderness Association				
		4.2.7 Western Canada Wilderness Committee				
5.0	ÉVAI	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
	5.1	Processus et procédures d'évaluation environnementale	12			
	5.2	Mesures d'atténuation générales	13			
	5.3	Cessation d'exploitation et désaffectation	13			
	5.4	Période du dégel	13			
	5.5	Végétation et sols	14			
	5.6	Poisson et habitat du poisson	15			
	5.7	Faune	16			
		5.7.1 Faune en général	16			
		5.7.2 Animaux à fourrure et grands carnivores	18			
		5.7.3 Ongulés	19			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	21			
	5.8	•	24			
	5.9	<u>.</u>	24			
			24			
		<u> </u>	25			
		5.9.3 M ^{me} Margaret Rothlisberger				
			26			
	5.10		 27			
	5.11	Effets de l'environnement sur le projet				
	5.12	Accidents et défectuosités				
	5.13	Effets cumulatifs				

6.0	QUESTIONS RELATIVES AUX TERRES		
7.0	CONCLUSION DE L'OFFICE		
8.0	DÉTERMINATION AUX TERMES DE LA LCÉE 8.1 Commentaires du public	34	
9.0	DÉCISION	35	
10.0	PERSONNE-RESSOURCE	36	

Abréviations

Alberta Wildlife Status Report rapport de situation

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada COSEPAC

composante valorisée de l'écosystème CVE

doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga doublement Chinchaga

GCC

Garde côtière canadienne

hectare ha kilomètre km
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale LCÉE
Loi sur l'Office national de l'énergie la Loi

Loi sur l'Office national de l'énergie la Lo mètre la Lo

Ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la C.-B.

Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.

Ministère du Développement communautaire de l'Alberta

Murphy Oil Company Ltd.

Murphy

North East Aboriginal Trappers Society

Office national de l'énergie

Office

Office

Operating Guidelines for Industrial Activity in Caribou

Ranges in Northwestern Alberta

Directives

opérationnelles

parties par million ppm

Pêches et Océans Canada - Division de la gestion de l'habitatMPO-DGHPioneer Natural Resources Canada Inc.PNRC

plan d'intervention en cas d'urgence PIU
plan de protection de l'environnement PPE
région écosensible RÉS

Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres RPT-99
Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des Règlement su

Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des Règlement sur la procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale coordination fédérale

Service des terres et forêts de l'Alberta STFA
Western Canada Wilderness Committee WCWC

Wildlife Observation Reports rapports sur la faune

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE/NATIONAL ENERGY BOARD

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

1.0 INFORMATION GÉNÉRALE

Demandeur : Murphy Oil Company Ltd. **N**^{os} **des dossiers de l'ONÉ :** 3400-B032-3 et 3400-M085-1

N° à l'IFÉE: 379

Date de la demande : 30 octobre 2000

Titre du document d'examen préalable : Rapport d'examen préalable du projet Chinchaga de

Murphy

Type d'évaluation environnementale : Examen préalable

Titre/objet: Murphy Oil Company Ltd. (Murphy)

Demande en vertu de l'article 58

Construction et exploitation du doublement de

pipeline de gaz marchand Chinchaga (le

doublement Chinchaga)

1.1 Introduction

Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) a présenté à l'Office national de l'énergie (l'Office) une demande d'approbation relative à la construction et à l'exploitation d'un pipeline de gaz naturel qui traverserait la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta à quelque 130 kilomètres (km) au nord de Fort St. John en Colombie-Britannique (le doublement Chinchaga proposé) (figure 1). Un tronçon du pipeline mesurant environ 1,5 km serait situé en Colombie-Britannique et le reste, soit 15,7 km, en Alberta.

Le doublement Chinchaga proposé vise à augmenter la capacité du pipeline Chinchaga exploité par Murphy, qui mesure 219,1 mm (8 po) de diamètre, au moyen d'un doublement de pipeline. Les installations réclamées par Murphy correspondent à une conduite d'environ 17,2 km de long et d'un diamètre extérieur de 323,8 mm (12 po), qui partirait de l'usine de traitement de gaz Chinchaga exploitée par Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC) en Colombie-Britannique et se terminerait à l'actuelle station de compression Hamburg de PNRC en Alberta. Les emplacements prévus pour les points de départ et d'arrivée du pipeline proposé sont les sites c-32-H/94-H-8 en C.-B. et 14-29-96-11 W6M en Alberta, respectivement.

Le couloir pipelinier existant dans lequel Murphy veut construire le doublement Chinchaga contient actuellement dans les 15 km les plus à l'est trois pipelines réglementés par l'Office, dont le pipeline Chinchaga. Dans les 2 km les plus à l'ouest, le couloir renferme quatre pipelines existants et approuvés, qui sont régis par l'Office, ainsi qu'une ligne de transport d'électricité. Le pipeline proposé serait aligné avec les emprises existantes et jouxterait celles-ci du côté nord.

L'Office est une autorité responsable en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) aux fins du doublement Chinchaga proposé.

Usine de traitment de gaz Hamburg d'Apache 0,3 c-32-H **O** a-46-H Doublement de pipeline Chinchaga de Murphy Usine de traitement de gaz Chinchaga **O** d-22-G 6 c-4-H TP 96 R 12 d-73-B I Rivière Chinchaga TP 96 R 13 COLOMBIE-BRITANNIQUE ALBERTA Pipeline a gaz nord-sud de Murphy. TP 95 R 13 95 R 12 TP 94 R 13 Station de comptage Owl Lake South Q 4-26-94-13 TP 94 R 12 Gazoduc Ladyfern de Ricks a-98-H**O** 70 d-90-H O C **O** d-85-H Lac Snowshoe a-68-H a-61-H Fort Nelson ■ ■ High Level ■ Manning Fort St. John Prince Edmonton George

Figure 1
Doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga

Afin d'obtenir des éléments de preuve et de connaître l'opinion des parties intéressées en ce qui a trait à la demande, l'Office a procédé à une audience publique orale, conformément à l'ordonnance d'audience GH-1-2001 et à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'audience s'est déroulée du 15 au 19 février 2001 à Calgary (Alberta). À partir de la demande de Murphy, des présentations subséquentes et des éléments de preuve présentés à l'audience de l'Office, on a procédé à l'examen environnemental préalable du projet proposé, en conformité avec la LCÉE.

1.2 Description du projet

1.2.1 Installations proposées

En plus des 17,2 km de pipeline de 12 pouces mentionnés dans la demande, Murphy construirait et exploiterait des installations de branchement aux points de départ et d'arrivée du pipeline, de même que des installations pour le raclage et la protection cathodique. Elle a déclaré que le système de protection cathodique du doublement Chinchaga serait relié au système existant, qui comprend des redresseurs et des lits anodiques par courant imposé.

Aux points de départ et d'arrivée du pipeline, Murphy projette de construire des tubes ascenseurs de pipeline, des stations d'envoi et de réception des effluents de raclage, un tuyau jusqu'à la bride de raccordement et des vannes d'isolement. La compagnie a affirmé qu'elle n'installerait aucun équipement pouvant produire une pollution sonore importante et que les émissions n'augmenteraient pas advenant la réalisation du projet.

Selon Murphy, le gaz naturel transporté par le doublement Chinchaga contiendrait 8 à 10 parties par million (ppm) de H₂S et serait classé comme liquide non acide conformément à la norme CSA Z662-99. Cependant, le pipeline serait conçu et construit pour le transport de liquides acides pouvant contenir jusqu'à 100 ppm de H₂S. Murphy prévoit qu'avec l'exploitation éventuelle de réserves dans la région, il y aurait des possibilités de raccordements futurs au doublement Chinchaga pour le transport de gaz sulfureux.

Le tracé proposé serait entièrement situé sur des terres publiques en Alberta et en Colombie-Britannique. Murphy a déclaré qu'il faudrait prévoir une nouvelle emprise de 10 mètres de large immédiatement adjacente au couloir pipelinier existant, du côté nord. Cinq cours d'eau, 2 pipelines existants, 2 câbles souterrains ou aériens et 7 chemins privés devront être traversés. La compagnie a affirmé qu'elle construirait le pipeline selon les méthodes de construction classiques au moyen de tranchées à ciel ouvert. Elle a ajouté qu'elle effectuerait un forage dirigé en pente douce à l'ouest du ruisseau Tanghe et pour 3 des 5 franchissements de cours d'eau. Murphy a précisé qu'en s'appuyant sur son expérience et les rapports de construction concernant d'autres pipelines du couloir existant, elle ne prévoyait pas atteindre l'assise rocheuse ni avoir besoin de recourir au dynamitage.

Murphy a déclaré qu'elle utiliserait l'espace de travail du couloir pipelinier existant chaque fois que possible et que, dans la plupart des cas, elle n'aurait pas besoin d'espace supplémentaire. Cependant, elle a ajouté qu'un espace de travail supplémentaire provisoire sera nécessaire à l'emplacement des franchissements de cours d'eau et précisé qu'elle avait conclu une entente verbale avec PNRC concernant l'utilisation d'une partie de son emprise adjacente comme espace de travail supplémentaire. Murphy a affirmé que l'espace de travail supplémentaire, par exemple en cas de mauvaises conditions météorologiques, serait généralement de moins de 0,15 hectare l'ha) et qu'elle s'entendrait avec l'organisme compétent avant de l'utiliser. Selon Murphy, la plus grande partie de l'approvisionnement et de l'équipement nécessaires sera livrée directement sur l'emprise.

Hectare - superficie de 100 m par 100 m, ou de 2,47 acres.

Murphy a mentionné qu'il existe déjà des routes praticables en tout temps permettant d'accèder aux points de départ et d'arrivée du tracé proposé. Ces routes existantes serviraient de voies d'accès, donc aucune nouvelle route d'accès ne serait nécessaire. Murphy a ajouté que, pendant la phase d'exploitation, les tournées d'entretien courant et de surveillance seraient effectuées au moyen des voies d'accès existantes et par hélicoptère. Elle a également précisé que le doublement Chinchaga proposé serait vérifié sous pression à l'aide d'un mélange d'eau et de méthanol et que l'eau d'essai serait transportée hors des lieux par un entrepreneur autorisé détenant une licence.

Murphy a déclaré qu'elle utiliserait deux camps de construction existants, soit un camp situé près de l'extrémité ouest du tracé proposé et le camp ouvert Hamburg qui se trouve à proximité de l'extrémité est. Pendant l'exploitation, le personnel serait logé à l'extérieur du camp ouvert Hamburg.

Murphy a décrit les activités prévues pendant l'exploitation du pipeline projeté, y compris la surveillance périodique de l'emprise, par voie aérienne ou au sol, et les activités de raclage. Elle a déclaré que la surveillance serait probablement mensuelle, de courte durée et coordonnée avec les activités de surveillance des pipelines adjacents régis par l'Office.

Pour plus de détails, consulter la section 3 (Portée).

1.2.2 Désaffectation et cessation d'exploitation

Murphy a déclaré que la durée de vie du pipeline devrait se situer entre 15 et 20 ans, période après laquelle on procéderait à la mise hors service, à la désaffectation ou à la récupération de la conduite. La compagnie a affirmé que, si le pipeline était mis hors service, il serait nettoyé par raclage et rempli de gaz inerte. Si l'on cessait l'exploitation, toutes les structures de surface seraient débranchées du pipeline, et la conduite serait remplie d'air ou de gaz inerte, puis scellée. On ne maintiendrait pas la protection cathodique en cas de cessation d'exploitation du pipeline. La récupération comprendrait l'enlèvement du pipeline et des installations connexes. Murphy a ajouté qu'elle demanderait l'approbation de l'Office, quelle que soit l'option qui sera jugée appropriée le moment venu.

1.2.3 Calendrier

Murphy a proposé que la construction des installations commence à la fin de février et se termine au plus tard le 15 mars 2001. Reconnaissant qu'il n'y a qu'un bref délai entre l'audience GH-1-2001 et le début de la construction selon le calendrier proposé, la compagnie a affirmé qu'elle construirait deux tronçons à la fois et qu'elle instaurerait des horaires flexibles ou allongés afin de terminer les travaux le plus tôt possible. Elle a soutenu qu'elle procéderait au creusage et au remblayage le même jour et que la tranchée ne demeurerait probablement pas ouverte pendant plus de 24 heures. La compagnie a ajouté que son équipe de nettoyage suivrait l'équipe de remblayage, et que le nettoyage devrait se terminer dans la semaine suivant la fin du remblayage.

Murphy a déclaré que la date visée pour l'achèvement des travaux sur l'emprise était fixée au 15 mars 2001, mais elle a souligné que le Service des terres et forêts de l'Alberta (STFA) a pleine autorité pour ordonner la cessation des travaux en tout temps avant ou après cette date, selon son opinion concernant les conditions opérationnelles à cette date. La compagnie a indiqué qu'elle surveillerait les conditions atmosphériques et environnementales et consulterait le STFA en ce qui a trait aux travaux effectués après le 15 mars 2001. Selon Murphy, si les conditions hivernales le permettent, la construction pourrait continuer après la date cible du 15 mars. La compagnie a affirmé qu'elle consultera fréquemment le STFA et l'Office à l'approche du 15 mars afin de discuter des conditions.

Murphy a reconnu que les conditions qui régneront à la fin de l'hiver pourraient nécessiter l'arrêt des travaux avant l'achèvement du pipeline. Selon Murphy, ces conditions ne s'établiront probablement pas

assez vite pour empêcher le retrait de l'équipement, et une surveillance attentive des conditions météorologiques et des conditions opérationnelles (sections 5.4 et 5.10) pourrait permettre d'établir l'horaire des activités de construction et du retrait de l'équipement de façon à éviter ce blocage. Cependant, la compagnie a précisé que si les travaux devaient cesser avant l'achèvement du projet, elle reprendrait la construction après le gel du sol à la fin de 2001.

1.2.4 Choix du tracé et de l'emplacement des installations

Murphy a étudié d'autres tracés pour la construction du doublement Chinchaga proposé. Présentement, du gaz provenant des champs de Chinchaga et de Ladyfern est traité aux chantiers de forage et à des installations de Murphy dans l'usine de traitement de gaz Chinchaga de PNRC, puis transporté au moyen du pipeline Chinchaga de 8 pouces existant. Murphy a indiqué qu'elle a déterminé le tracé général d'après les emprises des trois pipelines existants régis par l'Office en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas d'autres ouvertures entre le site c-32-H/94-H-8 (point de départ) et le point d'arrivée du pipeline proposé au site 14-29-96-11 W6M (figure 1). Compte tenu de ces contraintes, Murphy a établi un couloir de deux kilomètres de large centré sur une ligne droite reliant les deux extrémités et utilisant au maximum les zones de perturbation existantes.

Afin de déterminer le tracé privilégié pour la construction du pipeline à l'intérieur de ce couloir de deux kilomètres de large, Murphy a appliqué divers critères pour le choix du tracé, qui comprennent à la fois des critères biophysiques et d'autres facteurs relatifs à l'utilisation des terres. Les critères biophysiques comprennent l'évitement des habitats fragiles de la faune et du poisson et des régions écosensibles. Ces habitats fragiles comprennent des secteurs qui pourraient être touchés à long terme par des perturbations découlant des activités, même après la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, par exemple les terres salines fréquentées par l'orignal et les vieux peuplements forestiers. Parmi les autres critères biophysiques, mentionnons la réduction maximale des dommages à l'habitat et des perturbations découlant de l'accès aux lieux. Il faudrait aussi éviter tout conflit avec les utilisations actuelles ou futures des terres. En appliquant ces critères, Murphy a choisi un tracé immédiatement adjacent aux emprises existantes, du côté nord. Les principaux facteurs qui ont influé sur le choix du tracé final sont les suivants :

- utiliser au maximum les secteurs qui ont déjà été perturbés et réduire au minimum toute nouvelle activité de déboisement;
- utiliser les routes ou pistes existantes pour le franchissement des cours d'eau en véhicule;
- emprunter les voies d'accès permanentes et saisonnières existantes, éliminant ainsi la nécessité de nouvelles voies d'accès;
- utiliser au maximum les installations de surface existantes desservies par des routes permanentes praticables en tout temps;
- réduire au minimum l'utilisation de terrains qui présentent des difficultés de construction (p. ex. pentes instables, franchissements de ruisseaux ayant une largeur minimale, évitement des régions nécessitant des mesures correctrices à long terme);
- prévoir les possibilités d'expansion future du réseau;
- réduire au minimum la longueur de la canalisation.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que Murphy a examiné plusieurs options pour le transport du gaz jusqu'à la station de compression Hamburg de PNRC, y compris la faisabilité de l'utilisation d'un des pipelines existants. Cependant, aux fins de l'évaluation aux termes de la LCÉE, et comme il est mentionné dans le document sur la portée fourni le 15 février 2001 par l'Office aux autorités fédérales et à toutes les parties intéressées par l'audience GH-1-2001, l'Office a étudié d'autres moyens ou méthodes techniquement et économiquement réalisables pour la mise en oeuvre du projet faisant l'objet de la demande. Cette attitude

est compatible avec l'orientation fournie dans l'énoncé de politique opérationnelle fourni par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en octobre 1998 et intitulé *Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de réaliser le projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

L'Office est d'avis que les critères utilisés pour le choix de l'emplacement des installations faisant l'objet de la demande sont appropriés. L'Office constate qu'il n'a pas pu cerner d'autres solutions réalisables d'après l'information dont il dispose et, par conséquent, il considère que l'exigence relative à l'examen des autres moyens de réaliser le projet telle qu'établie dans la détermination de la portée de l'évaluation environnementale pour le projet est satisfaite.

1.3 Description de l'environnement

1.3.1 Milieu naturel

Le doublement Chinchaga proposé serait situé dans l'écorégion inférieure de la Cordillère boréale, dans une région caractérisée par un relief relativement plat. Le secteur local est dominé par des tourbières à épinette noire au relief plat, des tourbières ouvertes et des tourbières minérotrophes pauvres (sols organiques) avec des peuplements mixtes sur les terres plus élevées aux franchissements de rivières et de ruisseaux (till lacustre et morainique argileux et limoneux). Une nappe phréatique près de la surface du sol et des hivers longs et rigoureux limitent la productivité des forêts.

Murphy a indiqué que le secteur visé par le projet se trouvait dans une région à pergélisol discontinu, mais que l'on n'avait rencontré aucune zone pergélisolée pendant les travaux de construction de projets antérieurs dans l'emprise immédiate des pipelines. Elle a déclaré que le tracé proposé pour le pipeline ne passe pas par des secteurs où les pentes sont instables ni par des terres à la stabilité douteuse.

Murphy s'est appuyée sur des études de la végétation menées antérieurement pour des pipelines adjacents et a déclaré qu'aucune plante à statut spécial n'avait été recensée et qu'il n'y avait aucun vieux peuplement forestier à proximité du secteur visé par le projet.

Le pipeline franchirait cinq cours d'eau qui se trouvent dans le bassin hydrographique de la rivière Chinchaga, un bassin de drainage inférieur de la rivière Hay. Murphy a présenté le rapport d'une étude sur la pêche menée antérieurement pour un pipeline adjacent, qui caractérise l'habitat et répertorie les espèces de poissons. Trois des cinq cours d'eau abritent des ressources halieutiques, tandis que les deux autres n'auraient qu'une valeur très faible pour la pêche à cause de leur faible débit, de la discontinuité de leur lit et de l'intense activité des castors.

Le projet proposé serait mis en oeuvre au nord du parc provincial Chinchaga Wildlands en Alberta. Murphy a indiqué que l'habitat faunique du secteur visé peut supporter des densités de population faibles à moyennes avec des possibilités d'une grande diversité spécifique. Elle a toutefois recensé trois espèces fauniques figurant sur les listes du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont on connaît la présence réelle ou possible dans le secteur visé par le projet : le caribou des bois, le grizzli et le carcajou. En Alberta, le pipeline proposé traverserait en outre une aire protégée pour le caribou. Le cygne trompette, considéré comme menacé aux termes de l'*Alberta Wildlife Act*, fréquente également le secteur visé par le projet. Selon Murphy, le tracé proposé ne traverse pas et ne longe pas d'habitat de nidification ou d'alimentation convenant à cette espèce.

Murphy a affirmé qu'en Colombie-Britannique le pipeline projeté ne touche aucune aire couverte par le Committee on Resources and Environment ou la Northeast B.C. Protected Area Strategy Study. En Alberta, le tracé proposé ne se trouverait pas sur des terres qui ont été considérées aux fins du

programme Special Places 2000 ou répertoriées par le gouvernement provincial comme étant des zones écosensibles.

Des descriptions plus détaillées de l'environnement existant figurent dans la demande de Murphy, dans des exposés subséquents et dans la section 5 du présent rapport.

1.3.2 Contexte socio-économique et culturel

Murphy a déclaré que le projet proposé touche une région où il existe une infrastructure pétrolière et gazière importante, et où il n'y a pas d'activités liées à l'agriculture, aux mines ou au guidage à proximité de la zone visée par le projet de pipeline. Elle a précisé que d'après les renseignements fournis par le STFA, pour le moment et dans la zone immédiate du projet, les ressources en bois d'oeuvre sont très réduites. Par conséquent, on ne prévoit pas d'exploitation des ressources forestières dans un avenir rapproché dans le secteur immédiat visé par le projet.

Selon Murphy, la région est utilisée traditionnellement par la Première nation Doig River. Les utilisations traditionnelles des terres et les activités récréatives comprennent le piégeage, la chasse et la pêche dans toute la région. La Première nation Doig River a retiré sa demande de statut d'intervenant et n'a pas participé à l'audience.

Murphy a versé au dossier une évaluation d'impact archéologique menée en 1996 relativement à un pipeline situé dans le couloir pipelinier existant afin d'appuyer sa demande. Aucun lieu historique n'a été répertorié en Colombie-Britannique. En Alberta, un certain nombre de lieux historiques ont été répertoriés par la firme de consultants Heritage North sur l'emprise existante ainsi qu'au nord et au sud de cette emprise.

2.0 RÔLE DES AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX

Le 22 novembre 2000, l'Office a amorcé une consultation sur le doublement Chinchaga proposé conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement sur la coordination fédérale). Dans une lettre datée du 1^{er} février 2001, la Garde côtière canadienne a indiqué qu'elle est également une autorité responsable pour le projet proposé (tableau 1) en ce qui a trait au franchissement des ruisseaux Lennard et Tanghe (voir la section 5.6).

Tableau 1 - Sommaire de la participation du gouvernement au processus mené en vertu de la LCÉE

Ministère	Autorité responsable	Ministère expert	Pas de participation
Environnement Canada		X	
Pêches et Océans Canada - Gestion de l'habitat et des pêches		X	
Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne	X		
Affaires indiennes et du Nord Canada			X
Ressources naturelles Canada		X	
Santé Canada			X

Pêches et Océans Canada, Division de la gestion de l'habitat, (MPO-DGH) a fourni des lettres de commentaires datées du 9 et du 11 janvier 2001 et a recommandé plusieurs mesures d'atténuation. Dans ses lettres, le MPO-DGH a énoncé dix (10) mesures d'atténuation précises. Il a déclaré que le projet est peu susceptible de provoquer une détérioration, une perturbation ou une destruction de l'habitat du poisson à condition que les travaux soient menés conformément à la proposition de Murphy et que les mesures d'atténuation soient mises en oeuvre. Murphy a affirmé qu'elle appliquerait toutes les mesures d'atténuation recommandées par le MPO-DGH.

3.0 PORTÉE

Le 30 janvier 2001, l'Office a entrepris un exercice de détermination de la portée conformément à l'article 8 du Règlement sur la coordination fédérale. L'Office a préparé un document préliminaire sur la portée de l'évaluation environnementale (l'ébauche sur la portée) et l'a fait parvenir aux ministères fédéraux mentionnés dans le tableau 1 aux fins de commentaires. Étant donné que les audiences tenues en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* étaient déjà commencées, l'Office a également fourni aux parties visées par l'audience GH-1-2001 l'occasion de commenter l'ébauche sur la portée.

L'Office a reçu des commentaires de M. Morin, de Murphy et du Western Canada Wilderness Committee concernant la portée de l'évaluation. Après examen de ces commentaires, l'Office, exerçant le pouvoir qui lui est conféré aux termes de l'article 15 de la LCÉE, a déterminé la portée de l'évaluation environnementale, augmentant la limite temporelle jusqu'à la durée de vie présumée du projet plutôt qu'aux deux années proposées par Murphy. L'Office a annoncé quelle serait la portée de l'évaluation environnementale dans une lettre datée du 15 février 2001 (annexe 1).

Pendant l'audience GH-1-2001, M. Morin a exprimé son désaccord avec la décision relative à la portée de l'évaluation, arguant que l'Office avait mal interprété ses pouvoirs et s'était trompé d'une manière semblable à celle qui avait été reconnue dans une décision de la Cour fédérale, Division d'appel, dans l'arrêt *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (C.A.)* (la décision Sunpine).

Dans cette cause, le tribunal a fait les remarques suivantes :

« il est manifeste, [...], que la Garde côtière n'a pas voulu se pencher sur des questions qui étaient à la fois hors de la portée des projets définis et hors du périmètre de la compétence fédérale. En refusant d'aborder des questions dépassant la portée des projets et le champ de compétence fédéral, la Garde côtière a, selon moi, mal interprété l'alinéa 16(1)a) et le paragraphe 16(3). Elle a interprété les limites de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de façon plus étroite que n'autorisent les dispositions applicables et elle a, par conséquent, refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

Aux termes de l'alinéa 16(1)a), l'autorité responsable n'a pas à se borner à un examen des effets environnementaux découlant strictement d'un projet dont la portée a été déterminée conformément au paragraphe 15(1). Cette autorité responsable n'est pas non plus obligée de s'en tenir aux seuls effets environnementaux pouvant découler de sources relevant de la compétence fédérale. ... » (c'est nous qui mettons l'accent)

Ī

^{[2000] 2} C.F. 263

Opinion de l'Office

L'Office veut préciser qu'à son avis, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la LCÉE ne se limitent pas au seul examen des projets qui seraient de compétence fédérale. Concernant cette demande précise, dans la détermination de la portée du projet, l'Office a établi qu'il ne serait pas approprié d'élargir la portée au-delà des installations que l'Office considère comme étant de sa compétence. Quant à l'évaluation des effets cumulatifs, l'Office a exercé son pouvoir discrétionnaire en déterminant les limites temporelles et spatiales des facteurs mentionnés dans le paragraphe 16(3) de la LCÉE, comme en fait foi le document sur la portée de l'évaluation (annexe 1). L'Office a décidé que les limites spatiales à prendre en compte pour l'examen des effets environnementaux cumulatifs, telles que décrites à l'annexe 1, sont appropriées dans les circonstances.

Par conséquent, l'Office est d'avis que la portée de l'évaluation environnementale, telle que décrite à l'annexe 1, est appropriée et il a utilisé ces données comme éléments de base du présent rapport d'examen préalable.

4.0 CONSULTATION

Murphy a mené un programme de consultation qui comprenait des annonces dans deux journaux, soit l'*Alaska Highway News* (Fort St. John) et *The Banner Post* (Manning). Elle a aussi distribué des lettres de consultation accompagnées d'un schéma du projet, utilisant une liste de préavis public qu'elle avait préparée. La compagnie a précisé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une journée portes ouvertes compte tenu de la faible envergure du projet, de l'emplacement éloigné et du fait que le pipeline serait construit sur un terrain immédiatement adjacent à une emprise existante.

De plus, Murphy a expédié des avis conformément à l'article 87 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* aux personnes pouvant être touchées par le projet, y compris des ministères gouvernementaux, des Premières nations et des trappeurs. Elle a échangé des informations avec les intervenants mentionnés dans les buts suivants :

- déterminer les préoccupations des intervenants et décrire le tracé privilégié pour le pipeline;
- aider à définir et à atténuer les inquiétudes, le cas échéant, avant la construction;
- fournir des renseignements concernant les débouchés économiques potentiels liés à l'emploi et aux activités commerciales;
- faire comprendre le projet proposé par Murphy.

Murphy a déclaré qu'elle avait communiqué de nouveau avec ceux qui étaient inscrits sur la liste d'envoi du préavis public et qui avaient manifesté leur intérêt pour le projet. De plus, elle a placé des annonces dans les journaux, fournissant des détails sur l'élargissement de l'emprise.

Avec son préavis public, Murphy a fourni aux personnes qui avaient manifesté leur intérêt des copies de sa demande, de la modification qui y a été apportée et de ses réponses aux demandes de renseignements n°s 1 à 4 présentées par l'Office.

4.1 Autres organismes gouvernementaux

Murphy a fourni aux ministères et organismes provinciaux ci-dessous le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes-ressources pour le projet, les cartes de la zone visée par le projet décrivant le tracé que suivrait le pipeline proposé ainsi que les noms des consultants qui ont répondu aux exigences relatives à la demande et établi l'échéancier du projet.

- Ministère du Développement communautaire de l'Alberta, Lieux historiques et services
- Alberta Energy and Utilities Board
- Ministère de l'Environnement de l'Alberta
- Ministère de l'Énergie de l'Alberta, maintenant ministère du Développement des ressources
- Ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique
- British Columbia Oil and Gas Commission
- Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
- Ministère des Forêts de la Colombie-Britannique
- Ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique
- Membre de l'Assemblée législative représentant Peace River.

4.2 Public/parties intéressées

4.2.1 Premières nations

Murphy a mentionné que les Premières nations Doig River et Dene Tha' revendiquaient des droits d'utilisation traditionnelle des terres dans la zone visée par le projet et a fourni à ces Premières nations ainsi qu'au Conseil tribal de la région nord de la rivière de la Paix et à l'Association des tribus assujetties au Traité n° 8 des lettres de préavis public et des schémas du projet. Murphy leur a également signifié l'avis prévu à l'article 87 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La compagnie a exposé le projet aux deux Premières Nations, a tenu une rencontre de consultation et a effectué un suivi par téléphone.

Au cours d'un certain nombre de conversations téléphoniques avec les Dene Tha', Murphy a établi que ce sont les membres de la Première nation Doig River qui sont les utilisateurs traditionnels des terres dans la zone immédiate visée par le projet. Il a été décidé que si des membres de la bande des Dene Tha' avaient des inquiétudes dans l'avenir, les Dene Tha' en aviseraient Murphy.

Murphy a déclaré qu'elle avait rencontré en octobre et en novembre 2000 des membres de la Première nation Doig River, qui ont exprimé leurs préoccupations relativement aux possibilités d'emploi et aux débouchés financiers et qui voulaient s'assurer que leurs droits de chasse ne seraient pas enfreints. Murphy a affirmé qu'il n'y a ni guides, ni pourvoyeurs, ni résidants dans la zone immédiate du projet.

Le 23 janvier 2001, la Première nation Doig River a demandé un statut d'intervenant dans l'audience GH-1-2001. Une fois sa demande acceptée, la Première nation Doig River, dans une lettre en date du 12 février 2001, a retiré sa demande d'intervention au cours de l'audience relative au doublement Chinchaga.

Dans sa demande, Murphy a indiqué son intention de poursuivre ses consultations auprès des deux Premières nations afin de s'assurer du caractère approprié des consultations menées. Pendant l'audience GH-1-2001, la compagnie a reconnu qu'à titre de promoteur actif et d'exploitant permanent des ressources pétrolières et gazières dans cette région, il lui incombe de continuer à entretenir des relations avec les Premières nations. Le demandeur a précisé que le processus s'est poursuivi pendant les deux dernières semaines et est encore en cours. Murphy a ajouté que, sur demande, elle présenterait des rapports d'étape sur ses consultations auprès des membres des Premières nations.

4.2.2 Trappeurs enregistrés

Dans sa demande, Murphy mentionne trois parcours de piégeage enregistrés au nom de quatre trappeurs. Deux trappeurs enregistrés ont été répertoriés dans chacune des deux provinces visées, la Colombie-Britannique et l'Alberta.

La compagnie a indiqué qu'elle n'avait pas trouvé de pièges, ni de cabanes principales ou accessoires le long du parcours de piégeage situé en Colombie-Britannique. Elle a mentionné qu'il y avait une infrastructure pour le piégeage en Alberta et, qu'au cours des trois derniers hivers, elle n'avait observé aucune activité de piégeage dans la zone visée par le projet. Murphy a déclaré que s'il y avait effectivement du piégeage dans la région, la construction en hiver pourrait nuire aux activités de piégeage.

En novembre 2000, Murphy a signifié aux trappeurs enregistrés l'avis prévu à l'article 87 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Sur les quatre trappeurs visés, deux ont demandé le statut d'intervenant à l'audience. Par la suite, Murphy a également expédié des lettres aux trappeurs, leur demandant de marquer leurs pièges ou de les déplacer s'ils se trouvaient à proximité de l'emplacement du projet afin d'éviter des perturbations et des dommages, et pour des raisons de sécurité. Dans ces lettres, Murphy a affirmé qu'elle indemniserait les trappeurs pour les inconvénients liés au déplacement de leurs pièges, précisant qu'elle fournirait cette indemnisation aux trappeurs par l'entremise des bureaux provinciaux d'indemnisation des trappeurs.

4.2.3 M. Lee Morin

Dans sa lettre en date du 15 janvier 2001, M. Morin a présenté une demande visant l'obtention du statut d'intervenant dans l'audience GH-1-2001. D'après sa lettre et les éléments de preuve qu'il a présentés à l'audience, M. Morin s'inquiète entre autres des points suivants :

- effets cumulatifs des activités pétrolières et gazières sur la faune (animaux à fourrure, caribou, orignal, oiseaux);
- isolement des parcours de piégeage et des pièges, qui aura un effet sur l'exploitation de son parcours de piégeage, à cause de la construction du pipeline et des activités de remise en état;
- indemnisation liée au vandalisme dont ses bâtiments et son équipement seront l'objet;
- bruit et émissions;
- dommages aux routes;
- effets environnementaux découlant de la construction après le dégel printanier;
- augmentation de l'accès au secteur et de la circulation.

Pour plus d'information sur les préoccupations de M. Morin, consulter les sections 5.7 (Faune) et 5.9 (Utilisation traditionnelle).

4.2.4 M^{me} Margaret Rothlisberger

Dans une lettre datée du 18 janvier 2001 et adressée à l'Office, la NEAT demande le statut d'intervenant au nom de la NEAT et de M^{me} Rothlisberger ainsi que de sa mère, M^{me} Sally Makahaday, une aînée, qui détiennent conjointement un permis de piégeage en vertu du Traité pour le secteur relatif au projet situé en Colombie-Britannique.

Murphy a informé l'Office que, le 23 janvier 2001, elle avait communiqué par téléphone avec M^{me} Rothlisberger pour lui demander si elle avait des préoccupations ou des objections concernant le pipeline. Cette dernière a répondu que les pipelines existants ne nuisaient pas à ses activités de piégeage et qu'elle n'avait pas d'objection à la construction du pipeline proposé à condition que Murphy ne construise pas de nouvelle route d'accès.

La section 5.9 (Utilisation traditionnelle) fournit de plus amples informations sur les préoccupations de M^{mes} Rothlisberger et Makahaday.

4.2.5 North East Aboriginal Trappers Society

Dans une lettre du 18 janvier 2001 adressée à l'Office national de l'énergie, la North East Aboriginal Trappers Society (NEAT) demande le statut d'intervenant. La NEAT est une organisation regroupant environ 200 trappeurs autochtones enregistrés en Colombie-Britannique; son objectif est de protéger les intérêts traditionnels de ses membres dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

À l'audience, la NEAT était représentée par Go Tseeh Cho, enregistré sous le nom de M. Richard Jimmy Behn, qui s'est présenté comme un coordonnateur de la NEAT. Les préoccupations manifestées par M. Behn lors de l'audience ont trait à la nature de la consultation menée auprès des trappeurs autochtones par Murphy dans le contexte de la demande relative au pipeline. M. Behn a également exprimé certaines inquiétudes concernant la santé et l'environnement. Pour de plus amples informations sur les préoccupations de M. Behn, veuillez consulter la section 5.9 (Utilisation traditionnelle).

4.2.6 Alberta Wilderness Association

L'Alberta Wilderness Association a présenté une lettre de commentaires datée du 29 janvier 2001. Cette association a déclaré que le tracé proposé traverserait la région écosensible (RÉS) du territoire du caribou de Chinchaga et fragmenterait davantage ce territoire en créant de nouvelles perturbations et en étendant les perturbations linéaires existantes. L'Association a dit souhaiter qu'à tout le moins il n'y ait pas d'augmentation nette des perturbations dans cette région, et idéalement, aucun développements. Elle a ajouté qu'elle aimerait avoir des propositions créatives visant la réhabilitation physique d'autres perturbations existant dans la région de façon à garantir qu'il n'y aura pas d'augmentation nette [des perturbations]. Enfin, l'Association a précisé qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelle route d'accès permanente à cet endroit.

4.2.7 Western Canada Wilderness Committee

Dans une lettre datée du 7 février 2001, le Western Canada Wilderness Committee (WCWC) a fait part de ses préoccupations concernant des effets potentiels sur le caribou des bois. Le WCWC a affirmé que les habitats du caribou des bois dans la région de Chinchaga sont de plus en plus détruits par la fragmentation de l'habitat et les perturbations linéaires dues à l'invasion massive de l'industrie pétrolière et gazière dans la région de Chinchaga. Le WCWC a mentionné que le rapport prédateur-proie entre les loups et les caribous a été modifié par la présence de routes et d'autres perturbations linéaires associées à l'exploitation des ressources énergétiques et forestières dans les habitats du caribou. Enfin, le WCWC a déclaré qu'il est important d'examiner les effets cumulatifs de toutes les activités pétrolières et gazières dans la région de Chinchaga (C.-B. et Alberta) et non uniquement ceux des activités liées au projet.

5.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1 Processus et procédures d'évaluation environnementale

En regard de sa demande, Murphy a déposé un rapport d'évaluation environnementale qui présente une évaluation des effets environnementaux et socio-économiques directement liés au projet et pouvant découler de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du pipeline. Ces effets, y compris les conséquences d'accidents et de défectuosités, ainsi que les effets cumulatifs ont été détaillés dans le rapport d'évaluation fourni par la compagnie, dans ses présentations subséquentes, dans ses réponses aux demandes de renseignements et au cours de l'audience GH-1-2001 réalisée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* aux fins de l'examen de la demande de Murphy. Toute autre modification ou activité ultérieure relative à la désaffectation ou à la cessation d'exploitation du pipeline et pouvant occasionner des effets environnementaux semblables à ceux qui

sont énoncés ci-dessous devrait être soumise à un nouvel examen aux termes de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie et, par conséquent, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

La présente section du rapport d'examen préalable résume les principales questions soulevées aux fins du projet de doublement Chinchaga. Les autres questions, qui sont mentionnées dans la discussion sur la portée de l'évaluation environnementale (voir la section 3 et l'annexe 1), ont été abordées par Murphy dans sa demande, dans les présentations subséquentes et au cours de l'audience GH-1-2001; on en trouvera la liste à l'annexe 2.

5.2 Mesures d'atténuation générales

Murphy a décrit les mesures d'atténuation proposées dans sa demande, dans les présentations subséquentes et au cours de l'audience GH-1-2001, y compris dans son plan de protection de l'environnement (PPE). Ces mesures d'atténuation sont résumées à l'annexe 2.

Murphy a aussi déclaré qu'elle retiendrait les services de deux inspecteurs de l'environnement pour la durée des travaux de construction, un pour chaque tronçon en construction (voir la section 5.10). Murphy ajoute qu'elle suivrait les recommandations de ses consultants, des inspecteurs et des contrôleurs, et que les inspecteurs de l'environnement auraient tout pouvoir d'assurer la conformité avec les modalités et conditions liées à toute ordonnance de l'Office (voir la section 7.1).

5.3 Cessation d'exploitation et désaffectation

Comme le montre la section 1.2.2, Murphy a indiqué que si le pipeline était désactivé, il serait nettoyé et rempli de gaz inerte. Si la compagnie cessait l'exploitation du pipeline, toutes les structures de surface seraient débranchées du pipeline, puis remplies d'air ou de gaz inerte et scellées. Si l'on devait récupérer le pipeline, les effets environnementaux potentiels seraient semblables à ceux qui sont prévus pendant la phase de la construction.

Il convient de noter que toute autre modification ou activité ultérieure de désaffectation ou de cessation d'exploitation devrait être soumise à un nouvel examen aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et, par conséquent, de la LCÉE, s'il y a lieu.

5.4 Période du dégel

La période du dégel ou la fonte printanière est abordée dans la présente section, mais la date du dégel, dans la mesure où elle est liée aux questions environnementales, est discutée dans les sections suivantes. Murphy et M. Morin ont exprimé leurs points de vue quant à la construction à la fin de l'hiver et à la période du dégel printanier, et plus précisément du dégel du sol. Ils ont tous deux affirmé que le dégel ne se produit généralement pas avant la mi-mars. S'appuyant sur une longue expérience dans la région de Chinchaga, M. Morin est d'avis que les conditions météorologiques, et par conséquent la date du dégel, sont extrêmement variables, ajoutant que d'après ses observations, le dégel peut survenir à tout moment entre la mi-mars et la fin d'avril. M. Morin est d'accord avec Murphy (section 1.2.3) pour dire que si le dégel commençait, la compagnie aurait probablement assez de temps pour adapter son calendrier de travaux et retirer ses équipements.

Selon Murphy, le Service des terres et forêts de l'Alberta (STFA) préfère que le demandeur termine ses activités hivernales de construction au plus tard le 15 mars. Murphy a ajouté que le STFA peut décider de prolonger ce délai, suivant la nature des opérations et les conditions météorologiques régnant à cette date. Murphy a précisé que le STFA a le pouvoir d'ordonner l'interruption des travaux en tout temps s'il juge que les conditions opérationnelles sont défavorables à cette période. Le demandeur ajoute qu'il coopérera

totalement avec le STFA et qu'il communiquera en permanence avec l'organisme durant la construction du pipeline.

Murphy a décrit plusieurs mesures d'atténuation que la compagnie mettrait en oeuvre pendant les activités de construction à la fin de l'hiver, y compris la surveillance étroite des conditions opérationnelles et environnementales, les communications prévues avec le STFA et l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) et les préparatifs pour déplacer les équipements et mener les activités de construction la nuit, au besoin.

5.5 Végétation et sols

Murphy estime que le doublement Chinchaga traverse des communautés végétales sur des sols organiques sur une longueur équivalant à 40 % du tracé. En ce qui a trait au déboisement de terrain, le demandeur a indiqué que les terres marécageuses alternant avec la forêt représentent l'un des habitats les plus communs de la zone biogéoclimatique boréale à épinette blanche et à épinette noire en Colombie-Britannique. Murphy a précisé que le recours à une méthode de construction horizontale avec forage dirigé à trois des cinq sites où le tracé du pipeline traverse un cours d'eau permettrait d'éviter efficacement toute perturbation des communautés riveraines et aquatiques.

Murphy a déclaré que les effets négatifs sur la végétation seraient limités, ajoutant que des communautés à dominante herbagère se développeraient dans les terrains nouvellement déboisés. Murphy indique que la coupe et la récupération du bois ainsi que l'essouchement seraient extrêmement limités étant donné la faible superficie à déboiser et la qualité non marchande des peuplements situés le long du tracé proposé. La compagnie a indiqué qu'elle avait consulté les responsables du ministère albertain de la Protection de l'environnement et que la récupération du bois marchand ne serait peut-être pas nécessaire.

Murphy a déclaré que les terres visées par le projet de pipeline seraient remises à leur état initial d'avant la construction dans la première année suivant la fin de la construction. Murphy estime aussi qu'une proportion de 50 % du couvert de plantes indigènes serait rétablie dans l'emprise du pipeline dans les 2 ou 3 ans suivant la fin de la construction. Le demandeur a déclaré que, conformément à l'article 21 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), il restaurerait l'emprise et tout site de chantier temporaire à une condition semblable à celle du milieu environnant et compatible avec l'usage actuel des terres.

Murphy a déclaré qu'elle préparerait son mélange final de graines en consultation avec les organismes provinciaux et qu'elle le soumettrait à l'examen de l'Office. Elle a ajouté qu'elle amorcerait un programme de restauration du couvert végétal pendant la remise en état du terrain et que les inspecteurs de l'environnement déterminaient les sites de réensemencement. Murphy a indiqué que 50 % des espèces végétales indigènes seraient rétablies sur l'emprise dans les 2 à 3 ans suivant la fin de la construction, et que la remise en végétation le long de l'emprise existante dans le cadre d'autres projets a été couronnée de succès. Murphy a décrit dans son PPE les mesures qu'elle propose en vue de limiter l'apparition et la propagation des mauvaises herbes.

Dans sa demande et son PPE, Murphy explique les pratiques de construction et les mesures d'atténuation relatives au décapage et à la gestion de la couche arable et du sous-sol, à la lutte contre l'érosion et à la remise en état du terrain aux fins de la construction. Comme on l'a vu dans les sections 1.2.3 et 5.4, Murphy assurerait un suivi serré des conditions météorologiques à la fin de l'hiver relativement au gel du sol et aurait vraisemblablement le temps de modifier en conséquence son calendrier de travail et d'enlever ses équipements si les conditions météorologiques le justifiaient.

Pendant les activités d'exploitation, les perturbations physiques de la végétation seraient limitées à une circulation périodique de véhicules pour les rondes de surveillance et les activités d'entretien. Comme il

est décrit à la section 5.7, Murphy élaborerait et mettrait en oeuvre un programme de protection de l'environnement pour la phase de l'exploitation dans le but de prévoir, d'empêcher, d'atténuer et de gérer les conditions susceptibles de nuire à l'environnement. La compagnie a indiqué que pendant la phase d'exploitation, elle procéderait chaque année à une évaluation de l'emprise et dresserait le bilan des mauvaises herbes, du succès de la remise en végétation, du contrôle de l'érosion et de l'intégrité des zones riveraines.

Opinion de l'Office

L'Office note que dans le cas présent, la zone qui serait défrichée est relativement petite (17,2 ha) et qu'elle ne renferme, d'après ce que l'on en sait, aucune communauté ou espèce végétale unique ayant un statut particulier; de plus, cette zone ne contient qu'une quantité limitée de bois marchand. L'Office est persuadé que l'emprise serait réensemencée et remise à un état qui faciliterait le rétablissement d'espèces indigènes. L'Office est satisfait des engagements pris par Murphy en vue d'assurer la gestion du sol et la remise en état du terrain.

5.6 Poisson et habitat du poisson

Cinq cours d'eau se trouvent sur le tracé du pipeline proposé; tous sont désignés des cours d'eau de classe C par le gouvernement provincial de l'Alberta et font l'objet de périodes d'activités restreintes entre le 16 avril et le 15 juillet. Aucun cours d'eau ne longe le tracé en Colombie-Britannique. Au nombre des effets négatifs possibles sur le poisson et l'habitat du poisson, on compte la mortalité, la réaction d'évitement, les variations de la qualité de l'eau et la sédimentation (ou envasement) de l'habitat.

Murphy propose de construire les franchissements des ruisseaux Tanghe et Lennard ainsi que d'un tributaire sans nom du ruisseau Lennard grâce à une méthode de forage dirigé horizontal. Murphy a ajouté qu'avec une méthode de construction axée sur le forage dirigé, on éviterait les perturbations directes des cours d'eau, des berges et des habitats riverains. Elle a mentionné le succès des ouvrages de franchissement des ruisseaux réalisés antérieurement dans le couloir pipelinier, ajoutant que la compagnie ferait jusqu'à cinq tentatives afin de réaliser le franchissement par forage dirigé pour chaque cours d'eau. Si ces efforts se révélaient infructueux, Murphy en aviserait les organismes appropriés, discuterait des solutions de rechange et obtiendrait les permis et autorisations nécessaires. Selon Murphy, les boues de forage contiendraient de la bentonite (argile) et de l'eau, et il est possible qu'un polymère soit ajouté afin de réduire la friction, au besoin. De plus, Murphy a indiqué que les boues et liquides de forage seraient transportés par camion et éliminés dans une installation approuvée. Elle a également décrit les mesures d'atténuation qu'elle propose au cas où il se produirait un retour accidentel des boues de forage pendant les opérations.

Murphy a indiqué que les deux autres cours d'eau sont intermittents, qu'ils sont situés dans des secteurs marécageux et que les ouvrages de franchissement seraient construits à l'aide des méthodes traditionnelles de tranchée ouverte. Murphy a mentionné que la valeur halieutique de ces cours d'eau est faible et limitée par un débit lent, par la discontinuité du lit de ces cours d'eau et par une forte activité des castors. La compagnie soutient que, selon toute probabilité, ces cours d'eau seront entièrement gelés au moment de la construction, et que s'il y avait un certain débit dans l'un ou l'autre de ces cours d'eau au moment de la construction, elle appliquerait une méthode de franchissement avec tranchée fermée. Murphy affirme aussi qu'elle installerait des travées de pont temporaire ou construirait des ponts de neige et de glace pour permettre le passage des véhicules et des équipements de l'autre côté des cours d'eau.

Murphy a déclaré que son calendrier de construction assurerait l'absence de travaux durant la période de vulnérabilité du 16 avril au 15 juillet, précisant que les méthodes de franchissement des cours d'eau proposées seraient les mêmes que celles qu'elle a utilisées dans ses travaux de construction de 1996 et de 1998 pour les autres pipelines existants; elle a fourni les renseignements géotechniques sur les sites de

franchissement. Murphy a affirmé qu'elle préparerait un plan de franchissement pour chaque cours d'eau spécifiant les méthodes de construction proposées afin de se conformer au *Code of Practice for Pipelines and Telecommunications Lines Crossing a Water Body* de l'Alberta (code de pratiques pour les pipelines et les lignes de télécommunication traversant un cours d'eau).

Murphy a indiqué qu'elle procéderait à des essais hydrauliques du pipeline projeté en utilisant un mélange d'eau et de méthanol. La compagnie ajoute que tous les fluides employés pour les essais seraient ramenés par camion au fournisseur aux fins de leur recyclage. Murphy n'a pas précisé les activités qui, pendant la phase d'exploitation, seraient susceptibles d'entraîner des effets négatifs pour le poisson et l'habitat du poisson.

Opinion de l'Office

L'Office note que l'emploi d'une méthode de construction par forage dirigé pour les trois plus gros cours d'eau n'entraînerait aucune interaction avec le poisson et l'habitat du poisson, et les effets négatifs pourraient être évités en grande partie. L'Office constate aussi que Murphy s'est engagée à mettre en application les dix mesures d'atténuation recommandées par le MPO-DGH et a intégré ces mesures à son plan de protection de l'environnement. L'Office est d'avis que la construction des ouvrages de franchissement des deux autres cours d'eau dans des conditions de gel ou avec l'emploi d'une technique de tranchée fermée n'entraînerait que des effets à court terme, localisés et réversibles; par conséquent, l'impact sur les ressources halieutiques serait minimal.

5.7 Faune

La présente section se divise en sous-sections qui portent sur la faune en général, les animaux à fourrure et les grands carnivores ainsi que les ongulés. L'opinion de l'Office est présentée à la fin de la section générale.

5.7.1 Faune en général

Murphy

Selon Murphy, des perturbations acoustiques et visuelles, une réaction d'évitement de l'habitat, une interférence avec les déplacements, une altération de l'habitat et un accès accru par les humains seraient au nombre des impacts éventuels sur la faune. Murphy a affirmé que les répercussions sur les espèces sauvages découlant des perturbations seraient négligeables et de courte durée et qu'en raison du calendrier proposé de construction en hiver, il n'y aurait aucune perturbation au cours de la période de vulnérabilité observée au cours de la saison de reproduction (c.-à-d. mai et juin). D'après ses observations (voir ci-dessous), Murphy a indiqué que bien des espèces sauvages demeurent actives pendant des activités de construction et que le déplacement demeure minimal lorsque l'habitat environnant reste adéquat.

Murphy a indiqué qu'il n'y aurait aucune augmentation de l'accès puisque les routes d'hiver et les voies d'accès en toute saison existantes fourniraient un accès adéquat pour les activités de construction et d'exploitation, et qu'aucune nouvelle emprise ne serait construite. De plus, Murphy a précisé que l'accès à la zone touchée est géré par un spécialiste du caribou et de la faune, et que la compagnie s'assurerait que les barrières d'accès existantes demeurent en place, limitant tout accès subséquent à l'emprise. Elle a aussi déclaré qu'elle évaluerait, de concert avec le ministère de l'Environnement de l'Alberta et le ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique (METPCB), l'utilisation des déchets de coupe qu'elle entasserait sur des parties de l'emprise afin de dissuader les motoneigistes et les conducteurs de véhicules tout terrain de passer à ces endroits. La compagnie a

soutenu qu'elle surveillerait les mesures de gestion de l'accès après la construction afin d'empêcher le plus possible toute hausse de la pression de chasse par les humains ou les carnivores dans le secteur.

Murphy a déclaré qu'à la fin de la construction, le talus de sol rapporté¹ serait d'environ 0,5 m de haut et de 1 m de large et qu'il devrait se tasser après le dégel dès le premier printemps suivant la construction. Elle a indiqué qu'elle prendrait des mesures visant à réduire les obstacles aux déplacements quotidiens ou saisonniers de la faune, notamment en limitant la période où la tranchée serait à ciel ouvert, en aménageant des brèches dans les déblais, les tas de déchets de coupe et les bancs de neige et en laissant des passages assez grands dans le talus de sol rapporté sur la tranchée. Selon la compagnie, avec l'emploi d'une conduite de faible diamètre, les animaux sauvages pourraient sauter par-dessus ou se faufiler par-dessous le tuyau; toute obstruction aux déplacements de la faune serait de courte durée, localisée et minimale. Murphy a ajouté qu'elle procéderait au remblayage tout de suite après l'installation de la conduite et que normalement, la tranchée resterait à ciel ouvert pendant 24 heures tout au plus. Elle a affirmé qu'elle mettrait en oeuvre un programme de sensibilisation des travailleurs à la faune et que le personnel chargé de la construction devrait signaler toute observation d'animaux sauvages de jour en jour aux inspecteurs de Murphy.

Murphy a indiqué que le tracé proposé ne traverse ni ne longe des habitats de reproduction du cygne trompette. Les techniques de franchissement avec forage dirigé proposées par Murphy pour les trois principaux cours d'eau permettraient de préserver les habitats aquatiques et riverains existants. La compagnie affirme qu'en réalisant les travaux de construction en hiver, elle éviterait de déranger les oiseaux pendant la saison de nidification.

Pendant l'exploitation, une surveillance périodique pourrait perturber les animaux sauvages à proximité de l'emprise. Murphy a indiqué que ces perturbations seraient de courte durée et seraient coordonnées avec les activités de surveillance nécessaires pour les pipelines adjacents.

Murphy mentionne trois rapports d'observation d'animaux sauvages (les rapports sur la faune) dans sa demande; ces rapports ont été remis à l'Office. Elle a indiqué que la zone d'étude visée par les rapports couvre les deux tiers, du côté ouest, du tracé proposé, et qu'elle se fonde sur les renseignements tirés des observations contenues dans les rapports pour appuyer sa demande. Murphy a indiqué que ses commentaires figurant dans les rapports sur la faune en ce qui a trait à la pertinence de l'habitat et à l'aire de répartition de divers animaux à fourrure reposent sur des observations personnelles et des ouvrages scientifiques, ajoutant cependant qu'ils ne présentent aucun chiffre sur l'habitat, pour chaque espèce en particulier ou pour toutes les espèces en général, dans la zone d'étude. La compagnie a précisé que ces rapports ne peuvent pas fournir de renseignements rigoureux concernant la réaction d'évitement, le comportement des animaux sauvages, le statut des populations ou leur densité, mais qu'ils présentent une information appropriée sur ses observations relativement à la zone d'étude entre 1998 et 2000.

M. Morin

M. Morin a fait des commentaires sur les espèces sauvages et les tendances relatives à la faune qu'il a observées au cours des années pendant lesquelles il a détenu des droits de piégeage dans la zone Chinchaga. M. Morin a indiqué qu'il avait un parcours de piégeage de 138 km (85 milles) jalonné de plusieurs cabanes, ajoutant qu'il avait passé plusieurs mois par année dans ce parcours de piégeage et faisait le tour de ses pièges tous les deux jours en traîneau à chiens ou en motoneige. M. Morin a indiqué que le couloir pipelinier actuel et le tracé de pipeline proposé passent par son parcours de piégeage et traversent la voie d'accès à l'une de ses cabanes. M. Morin a indiqué qu'il avait l'expérience directe des

Talus de sol rapporté - cordon de matériaux excédentaires laissé par-dessus une tranchée à la fin du remblayage dans le but de compenser le tassement du sol survenant après le dégel du sol.

travaux de déboisement et qu'il avait été témoin des activités de construction des pipelines en hiver dans le secteur.

D'après M. Morin, les animaux sauvages dans le secteur visé par le projet auraient changé de comportement au cours de ses 35 années d'observation et, dans certains cas, ils se seraient habitués aux activités qui s'y déroulent. M. Morin est d'avis qu'il faut recueillir des informations sur une longue période pour tirer des conclusions sur les tendances qui se dégagent relativement à l'abondance ou à l'état actuel de l'abondance des populations. Selon lui, le nombre d'animaux sauvages dans la zone Chinchaga ne cesse de diminuer, et il y a moins d'habitats non perturbés.

M. Morin a affirmé que le tracé proposé se trouve le long d'une voie migratoire du cygne trompette et du cygne siffleur, de la grue du Canada et de la sauvagine; il a observé des comportements de stress chez les oiseaux lorsqu'ils sont dérangés par des vols d'aéronefs à basse altitude semblables à ceux que Murphy utiliserait pour la surveillance de son emprise. En ce qui a trait aux conditions suivant la construction du pipeline, M. Morin a exprimé son inquiétude concernant le talus de sol rapporté au-dessus du pipeline, qui créerait un obstacle potentiel aux mouvements des caribous.

5.7.2 Animaux à fourrure et grands carnivores

Animaux à fourrure

Murphy et M. Morin ont indiqué que la zone visée par le projet abrite de nombreuses espèces d'animaux à fourrure : lynx du Canada, martre, carcajou, pékan, belette, lièvre, vison, loup, castor, rat musqué, loutre, etc.

D'après ses observations personnelles effectuées aux hivers 1998-2000, Murphy a indiqué que le lynx du Canada, le lièvre, le loup et la belette étaient abondants dans la zone visée par le projet et que ces animaux toléraient bien les activités de construction du pipeline et autres activités connexes.

Selon Murphy, bien que les petits mammifères territoriaux comme les animaux à fourrure puissent éviter une emprise durant la période de construction, ces animaux ne changeraient pas de façon importante leur répartition territoriale en réaction à ces activités.

Murphy est d'avis que ces espèces pourraient subir les conséquences de perturbations sensorielles avec comme résultat une diminution de la qualité de l'habitat dans la zone Chinchaga à la suite des activités hivernales de l'industrie pétrolière et gazière qui se sont déroulées au cours des vingt dernières années. Selon Murphy, les effets les plus importants sur les animaux à fourrure tels que le carcajou par suite des activités pétrolières et gazières ne seraient observés qu'en association avec le piégeage. Murphy a affirmé que M^{mes} Sally Makahaday et Margaret Rothlisberger n'ont pas fait de piégeage cette année (hiver 2000-2001) du côté de la Colombie-Britannique du secteur visé par le projet.

Les observations et points de vue exprimés par M. Morin et présentés dans la section précédente s'appliquent également aux animaux à fourrure. M. Morin a aussi affirmé que le nombre de carcajous a beaucoup diminué et que ce déclin serait attribuable aux activités de l'industrie pétrolière et gazière. Selon lui, le nombre de lynx du Canada était à un maximum de son cycle d'abondance pendant l'année 2000. M. Morin a précisé que depuis 1996, il n'a pas fait de piégeage du côté albertain de la zone visée par le projet.

Ours

L'ours noir et le grizzli fréquentent tous deux le secteur visé par le projet. Murphy a indiqué qu'il y avait des risques extrêmement limités de perturber les ours dans leur tanière pendant les activités de

déboisement. Le demandeur a précisé qu'il communiquerait avec des biologistes de l'habitat des gouvernements provinciaux dans l'éventualité où l'on s'approcherait de tanières occupées, ajoutant qu'après la remise en état du terrain, les animaux sauvages tels que les ours se nourriraient de plantes à dominante herbagère qui pousseraient sur l'emprise.

M. Morin a indiqué qu'il ne savait pas si des ours avaient leur tanière dans le secteur visé par le projet mais qu'à son avis, ce secteur était fréquenté par des grizzlis.

5.7.3 Ongulés

Murphy et M. Morin ont noté que l'orignal et le caribou des bois fréquentent la zone à l'étude pour le projet. Murphy a affirmé que ce secteur fournit un habitat optimal pour l'orignal et que le tracé proposé par la compagnie évite les aires de mise bas de l'orignal qui présentent des conditions optimales.

Murphy est d'avis qu'à l'ouest du ruisseau Tanghe, le doublement Chinchaga proposé serait situé dans une aire protégée pour le caribou (sur approximativement 80 % du tracé). Le demandeur soutient que le caribou des bois préfère les tourbières (basses ou hautes) qui produisent des lichens et qui se caractérisent par des peuplements dispersés d'épinette noire; il estime qu'une proportion de 10 à 15 % de l'emprise du tracé proposé correspondrait à un habitat de choix, mais que l'habitat constitué par la plus grande partie de l'emprise serait de qualité moyenne.

Murphy a déposé devant l'Office le numéro de janvier 2001 du bulletin intitulé Alberta *Wildlife Status Report* (rapport de situation), qui traite du caribou des bois¹. En plus de l'information contenue dans le rapport de situation, Murphy a précisé que les observations faites à l'hiver dans le secteur du projet (rapports sur la faune) indiquent que le caribou des bois n'utilise pas souvent le secteur du projet pendant les mois d'hiver. De plus, Murphy affirme que d'après ses propres observations et en consultation avec des spécialistes de la faune des gouvernements provinciaux, l'aire traditionnelle de répartition hivernale du troupeau de Chinchaga se situe principalement au sud de la rivière Chinchaga, bien que l'on ait observé cette année (hiver 2000-2001) des caribous des bois au nord de la zone à l'étude.

M. Morin a affirmé que le caribou des bois utilise la totalité du bassin de la rivière Chinchaga tout au long de l'année, en particulier au sud de la rivière Chinchaga, et qu'il suit deux grandes voies migratoires qui croisent le tracé proposé. Murphy et M. Morin ont mentionné les nombreux déplacements des caribous des bois dans le secteur visé par le projet.

Contexte

Le rapport de situation décrit la répartition des caribous des bois, la taille des populations et les tendances à ce chapitre, les facteurs limitatifs, les initiatives de gestion et les recherches relatives à cette espèce. M. Morin reconnaît qu'il y a eu un investissement considérable de temps de professionnels dans la préparation du rapport de situation et que ce bulletin est fondé sur les résultats des recherches les plus récentes menées en Alberta. Il a donc recommandé à l'Office d'examiner attentivement les données contenues dans le bulletin.

Le rapport de situation énonce les difficultés de dénombrement des caribous des bois et décrit les initiatives passées et actuelles visant à estimer la taille de la population. Il conclut qu'il n'existe pas d'estimations exactes de la population de caribous en Alberta, mais que les analyses menées dans six

Dzus, E. 2001. « Status of the Woodland Caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Alberta ». *Alberta Wildlife Status Report* No. 30. Préparé par la Fisheries & Wildlife Management Division d'Environnement Alberta. Publié par le ministère de l'Environnement de l'Alberta et l'Alberta Conservation Association. 47 p.

zones d'étude du nord de l'Alberta laissent penser que les populations de caribous de la plupart des aires de répartition boréales sont en déclin; il précise que des analyses plus poussées sont en cours afin de mieux comprendre les facteurs qui influent sur ces tendances. Le rapport indique aussi que la durabilité à long terme des populations de caribous en Alberta est incertaine étant donné l'expansion rapide des activités humaines dans l'aire de répartition des caribous, ou à proximité.

Le rapport de situation souligne que les caribous des bois mettraient bas à partir de la première moitié de mai et jusqu'à la première semaine de juin; il décrit plusieurs facteurs qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le taux de variation des populations de caribou, sur la dynamique des populations et sur la pertinence de l'habitat. Ces facteurs comprennent la prédation, la perte et la dégradation d'habitats, les couloirs linéaires, l'activité humaine, les effets sur l'écologie des prédateurs, de même que les conditions atmosphériques et climatiques. De façon plus précise, en ce qui a trait aux couloirs linéaires et à l'activité humaine, le rapport de situation décrit les effets potentiels découlant d'un accès accru par les chasseurs, d'une mortalité liée à la circulation de véhicules, des perturbations sensorielles et de la réaction d'évitement. Il affirme que la prédation, surtout par les loups, est reconnue par la plupart des autorités comme étant la principale cause de mortalité naturelle chez les caribous, préoccupation soulevée par le WCWC dans sa lettre de commentaires (section 4.2.7).

Le rapport de situation souligne qu'il est possible de contrer les effets directs et indirects de tous les types d'activités industrielles en réduisant le plus possible la superficie, la répartition, le nombre et la durée de vie des couloirs linéaires, et en resserrant les normes qui s'y appliquent. Il précise aussi que les profils sismiques ne constituent aucunement des entraves aux mouvements des caribous, tandis que les routes servent de barrières semi-perméables tout au long de l'année. Le rapport indique que la densité des couloirs linéaires dans l'aire de répartition de Chinchaga est plus forte que dans les autres aires. Il affirme aussi que l'étendue actuelle des développements linéaires a réduit de 28 % à 78 % l'efficacité de l'habitat dans les principales aires de répartition du caribou évaluées dans le Nord.

Selon le rapport de situation, la modification du comportement du caribou imputable aux activités industrielles et la hausse du risque de mortalité associée aux couloirs linéaires ont été démontrées, mais on n'a pas encore établi avec certitude l'impact de ces facteurs sur les populations de caribous.

Le rapport de situation laisse entendre que bien que les directives opérationnelles existantes comme celles du ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta, *Operating Guidelines for Industrial Activity in Caribou Ranges in Northwestern Alberta* (Directives opérationnelles), aient été reconnues comme étant inefficaces pour la conservation du caribou et de son habitat, il s'agit de directives de nature provisoire, et une révision complète des directives d'utilisation des terres dans le nord de l'Alberta a été entreprise en 1999. De plus, le rapport précise que l'on espère que les directives révisées intégreront les connaissances acquises depuis la création de comités provinciaux-régionaux permanents sur le caribou des bois.

Murphy

Murphy a reconnu la possibilité d'une mortalité due à des collisions avec les véhicules de travailleurs qui se rendent à un tronçon du pipeline ou qui en reviennent, mais considère que cette mortalité dans la zone de l'emprise serait peu probable étant donné que la circulation se fait à basse vitesse. La compagnie souligne qu'elle a proposé une période de construction relativement courte et que les équipes seraient logées dans des camps existants situés à proximité du chantier. En outre, elle a affirmé qu'elle resserrerait les règles de circulation dans les voies d'accès en hiver, qu'elle surveillerait la vitesse des véhicules des entrepreneurs et des employés, et qu'elle mettrait en place des programmes de sensibilisation des travailleurs.

Murphy a indiqué que d'après ses observations des orignaux qui ont fréquenté le secteur à proximité des diverses activités de construction pendant les hivers de 1997 à 2000, les animaux ne semblaient pas dérangés par ces activités. De plus, à partir d'observations effectuées en vol, Murphy a précisé que les orignaux était un peu habitués au passage d'hélicoptères.

Dans sa lettre de commentaires datée du 7 février 2001, le WCWC a exprimé certaines inquiétudes quant aux variations possibles du rapport prédateur-proie entre les loups et les caribous des bois qui pourraient se produire par suite de perturbations linéaires. Selon Murphy, comme le projet proposé représente l'élargissement de 10 mètres d'un couloir existant, aucun effet cumulatif de cette nature ne pourrait en résulter.

Murphy a affirmé que puisque le projet proposé correspond au doublement d'un pipeline existant, il n'y aurait aucune perturbation linéaire additionnelle, ajoutant que comme il s'agit de l'élargissement d'un couloir de pipeline existant, le projet ne risque pas de perturber le rapport prédateur-proie actuel.

La compagnie se dit prête à se conformer aux Directives opérationnelles de l'Alberta et a affirmé qu'elle utiliserait les mêmes mesures d'atténuation relatives au caribou et à l'habitat du caribou pour la portion du secteur située en Colombie-Britannique et pour la portion albertaine. Comme l'exigent les Directives opérationnelles, Murphy a préparé un plan de protection du caribou et l'a soumis au STFA aux fins d'approbation; elle a déposé son plan de protection du caribou ainsi que la lettre de demande d'approbation au ministère albertain en appui à sa demande. Murphy a indiqué que les directives révisées devraient être prêtes d'ici un an.

Selon Murphy, la Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC) se chargerait de la surveillance du troupeau de caribous entre le 1^{er} décembre 2000 et la mi-mars 2001; en outre, le Service des terres et forêts de l'Alberta (STFA) exigerait que Murphy veille au maintien des barrières existantes limitant l'accès au secteur.

M. Morin

En ce qui a trait aux effets potentiels du projet soumis sur le caribou des bois, M. Morin a indiqué qu'ils seraient comparables à ceux des autres projets réalisés dans la région au fil des ans, ajoutant qu'à cause des activités pétrolières et gazières dans la zone Chinchaga, les profils de déplacement des caribous des bois ont changé. Selon M. Morin, les activités de construction, la circulation de véhicules et les vols d'hélicoptères pendant la phase de l'exploitation dérangent les caribous des bois, et lorsque les caribous sont dérangés, ils se déplacent constamment et passent moins de temps à se reposer. M. Morin pense que, quel que soit l'endroit où les travaux seront réalisés, le caribou des bois sera touché. À son avis, il est particulièrement important de ne pas déranger le caribou des bois dans les deux mois précédant la mise bas et les deux mois suivants.

M. Morin s'est dit préoccupé de la mortalité des orignaux et des caribous liée à la circulation des véhicules, et de l'augmentation éventuelle de la circulation pendant la phase de construction du pipeline proposé.

5.7.4 Opinion de l'Office

Faune en général

De façon générale, l'Office est satisfait des renseignements fournis par Murphy et des mesures d'atténuation que la compagnie propose concernant un accès accru, les déplacements des animaux et la sensibilisation des travailleurs.

L'Office a examiné les rapports d'observation d'animaux sauvages en regard de leur contribution à la compréhension globale de la présence d'animaux sauvages au voisinage du secteur visé par le projet et des discussions et conclusions de Murphy relativement aux effets potentiels sur la faune, tels que décrits à la section 17 de sa demande. L'Office est d'avis que l'information contenue dans les rapports sur la faune n'est pas fondée sur une méthode d'étude permettant une analyse qui peut déboucher sur des conclusions en ce qui a trait à la réaction d'évitement ou aux déplacements des espèces fauniques mentionnés dans les rapports, en particulier dans le cas des animaux à fourrure. De plus, Murphy n'a pas fourni de preuves tirées d'ouvrages scientifiques concernant ces types d'effets. En conséquence, l'Office considère les preuves fournies par la compagnie en regard de la faune dans la zone Chinchaga comme ayant strictement une valeur d'observation. Enfin, l'Office reconnaît l'expérience directe acquise par Murphy dans la zone du projet, qui s'est étalée sur plusieurs hivers, et avec les impacts résultant d'activités pétrolières et gazières et les mesures d'atténuation appliquées dans la région de Chinchaga.

L'Office reconnaît également l'expérience personnelle de M. Morin en ce qui a trait à la faune dans le secteur visé par le projet et dans la grande région de Chinchaga. L'ONÉ considère les informations fournies par M. Morin relativement à la faune, surtout les diapositives et les photos, comme étant particulièrement utiles pour comprendre son point de vue et ses préoccupations. L'Office accorde beaucoup de valeur et de crédibilité à l'expérience et aux observations personnelles de M. Morin concernant les espèces fauniques présentes, les tendances relatives à ces populations et les réactions générales des animaux aux activités humaines. L'Office considère que les preuves fournies par M. Morin en ce qui concerne la faune dans la région Chinchaga sont aussi valables en tant qu'observations.

Animaux à fourrure et grands carnivores

L'Office reconnaît qu'en raison de la faible étendue géographique visée par le projet proposé, le principal effet négatif éventuel du projet sur les animaux à fourrure et les grands carnivores pourrait être lié au bruit généré par les équipements utilisés dans la construction et par la circulation de véhicules ainsi qu'à un accès accru. L'Office note que le tracé proposé serait adjacent et parallèle à un couloir existant, que la construction serait de courte durée et se déroulerait en dehors des périodes critiques de reproduction, qu'il n'y aurait aucun nouvel accès créé, que l'accès durant la période de construction serait contrôlé et que la restauration de la végétation naturelle de l'emprise serait favorisée.

Caribou

L'Office reconnaît que le doublement Chinchaga proposé entraînerait l'élargissement de 10 m du couloir pipelinier existant sur 17,2 km de long et que le calendrier de construction proposé est relativement court.

L'Office est d'avis que le projet proposé n'entraînerait pas de changement mesurable de l'état du développement linéaire ni du rapport prédateur-proie dans le secteur visé par le projet. Selon l'Office, étant donné la courte période de construction proposée, il y aurait un minimum de perturbations sensorielles et, pendant la phase d'exploitation, les perturbations liées à la surveillance seraient d'une durée extrêmement limitée et réduites au niveau le plus bas possible. Pour forger son opinion, l'Office a considéré que dans sa planification du projet, Murphy a suivi les directives opérationnelles en vigueur qui visent précisément les activités industrielles dans les aires de répartition des caribous.

L'Office prend note de l'information contenue dans le rapport de situation sur la réduction de la superficie, de la répartition, du nombre et de la durée de vie des couloirs linéaires ainsi que du resserrement des normes à ce chapitre en vue de limiter les répercussions sur le caribou. L'ONÉ est d'avis que Murphy a atteint cet objectif, dans la mesure du possible, dans son choix du site du projet, dans l'établissement du calendrier de réalisation et dans la planification du projet en général. De plus,

l'Office considère que les mesures d'atténuation proposées par Murphy en vue de réduire le taux de mortalité potentielle due à des accidents de la route sont adéquates.

L'Office reconnaît la sensibilité générale du caribou des bois à la fin de l'hiver et tient particulièrement compte de la recommandation du Service des terres et forêts de l'Alberta quant à la date d'achèvement des travaux de construction à la mi-mars; il prend note aussi des inquiétudes de M. Morin relativement à la vulnérabilité des caribous par rapport aux perturbations dans les deux mois précédant ou suivant la mise bas. L'Office note aussi l'intention de Murphy de terminer la plupart des activités de construction sur l'emprise avant la mi-mars et considère que ce calendrier reflète les engagements pris par la compagnie dans son plan de protection du caribou.

L'Office reconnaît également qu'après la mi-mars, plusieurs variables peuvent entrer en ligne de compte dans l'ampleur des effets de la construction sur le caribou des bois. Ces facteurs peuvent comprendre la nature des travaux à compléter (p. ex. l'emplacement, les équipements et la durée), la répartition des caribous par rapport au secteur du projet à cette période, les conditions atmosphériques (entre autres l'épaisseur du tapis de neige) et la condition physique des animaux. Ainsi, l'Office est d'avis que sous certaines conditions, la poursuite des travaux de construction de fin d'hiver après le 15 mars ne changerait ni la nature ni l'ampleur des effets négatifs susceptibles de toucher les caribous des bois et pourrait être acceptable.

L'Office note l'engagement de Murphy de consulter le STFA et l'ONÉ relativement à une ordonnance de cessation des travaux. Cependant, aux termes du paragraphe 20(2) de la LCÉE et conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office doit veiller à ce que les mesures d'atténuation soient mises en oeuvre. En conséquence, l'Office est d'avis qu'il doit déterminer, en temps voulu et en s'appuyant sur les renseignements appropriés, si la construction doit se poursuivre après le 15 mars; en outre, si l'ONÉ ou le STFA ordonnent à Murphy de cesser ses activités de construction avant la fin des travaux projetés, ces travaux seraient repris après l'engel au début de l'hiver 2001. L'Office est d'avis que la surveillance constante par Murphy des conditions hivernales permettrait un retrait adéquat des équipements et du matériel ainsi que la prise de mesures de lutte contre l'érosion et réduirait au minimum les impacts sur le caribou des bois.

Par conséquent, l'Office, dans une ordonnance pouvant être émise pour le projet proposé, inclurait une condition selon laquelle Murphy ne pourrait poursuivre les travaux de construction, de nettoyage ou de remise en état des lieux entre le 15 mars et l'engel à l'automne (section 7.1). L'Office souligne qu'il a le pouvoir de veiller au respect de cette condition. En conséquence, l'ONÉ est d'avis que grâce à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et à l'application de cette condition, on pourrait réduire efficacement les effets environnementaux négatifs sur le caribou des bois.

L'Office s'attend que si Murphy souhaite continuer les travaux de construction après le 15 mars, la compagnie devra fournir à l'Office en temps opportun les informations appropriées pour que ce dernier puisse déterminer si la poursuite des activités de construction est acceptable. L'ONÉ est d'avis que certaines informations, comme la condition et la vulnérabilité des caribous à proximité de la zone visée par le projet, doivent être déterminées par une personne ayant une expertise reconnue dans le caribou des bois. L'Office examinerait soigneusement la qualité des renseignements fournis par Murphy dans l'éventualité de cette demande.

5.8 Ressources culturelles et patrimoniales

Murphy affirme que les résultats de travaux antérieurs relatifs aux ressources culturelles et patrimoniales déposés en appui à sa demande étaient suffisants pour le projet proposé. Murphy a soumis des copies de lettres provenant des deux ministères provinciaux responsables, soit le ministère du Développement communautaire de l'Alberta (MDCA) et le ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique (MPETCCB), indiquant que d'autres études ne seraient pas nécessaires et que les mesures d'atténuation proposées pour les sites potentiels étaient acceptables. Ces lettres sont fondées sur la demande de Murphy datée du 30 octobre 2000 et ne tiennent pas compte entièrement de la largeur de 10 mètres supplémentaires de l'emprise pour ce projet. Murphy a consulté à nouveau les parties mentionnées précédemment en novembre 2000. Le ministère du Développement communautaire de l'Alberta (MDCA) a déclaré qu'aux termes de l'article 27 de l'*Historical Resources Act* (loi de l'Alberta sur les ressources historiques), s'il arrivait que l'on trouve des ressources archéologiques ou des sites paléontologiques et/ou historiques pendant les travaux de construction et/ou de remise en état des terrains, Murphy devrait communiquer avec le Ministère pour demander d'autres instructions concernant la documentation de ces ressources.

Murphy a indiqué que durant la construction, elle protégerait les sites connus au moyen de clôtures ou éviterait ces sites. Murphy a ajouté que s'il y avait des découvertes imprévues de vestiges archéologiques pendant la construction, toute perturbation du sol à proximité du site serait suspendue, le site serait examiné par un archéologue qualifié et des consultations seraient menées auprès des représentants légitimes des Premières nations. Murphy a indiqué également que les travaux dans ce secteur ne seraient poursuivis que lorsque le MPETCCB et le MDCA lui en donneraient l'autorisation.

Opinion de l'Office

L'Office prend note des consultations menées par Murphy auprès des Premières nations et d'organismes provinciaux en vue de la mise au point de mesures d'atténuation. L'Office souligne aussi que si des ressources culturelles ou patrimoniales étaient découvertes au cours des travaux de construction, la compagnie prendrait les mesures nécessaires pour interrompre les travaux, aviser les autorités et atténuer les dommages.

L'Office est d'avis que moyennant la prise des mesures d'atténuation par Murphy, il est peu probable que le projet donne lieu à des effets négatifs importants sur les ressources culturelles ou patrimoniales.

5.9 Utilisation traditionnelle

Dans sa demande, Murphy fait état et discute de plusieurs effets possibles pouvant toucher les utilisations traditionnelles des terres, comme la perte de productivité du sol, un accès accru, le bruit et les impacts visuels. Murphy se fie à une étude de 1996 sur l'utilisation traditionnelle des terres menée en appui à des demandes antérieures portant sur le même couloir pipelinier.

Murphy a indiqué qu'il n'y aurait que des effets négatifs limités pouvant toucher les résidants et les ressources naturelles, qui sont la pierre angulaire des activités économiques de l'endroit, à la suite de la construction ou de l'exploitation dans le cadre de ce projet.

5.9.1 Première nation Doig River

D'après des entretiens téléphoniques avec la Première nation Dene-Tha', Murphy a conclu que la Première nation Doig River est celle qui fait une utilisation traditionnelle des terres dans le secteur du doublement Chinchaga. Murphy a affirmé qu'il a rencontré des membres de la Première nation Doig

River en octobre et en novembre 2000, et qu'aucune inquiétude n'a été exprimée par les Autochtones au sujet du pipeline projeté, sauf en ce qui a trait aux retombées financières.

Dans sa demande, Murphy a indiqué qu'il n'y a pas d'activités liées aux utilisations traditionnelles des terres, comme la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, qui sont pratiquées dans la zone visée par le projet. Il y a eu du piégeage dans ce secteur par le passé, et la région est fréquentée par des chasseurs. L'exploitation du pipeline dans le cadre du projet soumis ne fera donc pas obstacle à ces deux utilisations traditionnelles des terres.

Murphy a affirmé que par le passé, la Première nation Doig River avait exprimé ses préoccupations quant à la possibilité d'une atteinte à ses droits de chasse. Murphy a reconnu que les secteurs d'utilisation traditionnelle des terres ne sont pas cartographiés et sont sujets à changement de temps à autre. À cet égard, Murphy s'est engagée à consulter les deux Premières nations (Doig River et Dene-Tha').

5.9.2 M. Lee Morin

Au cours de l'audience GH-1-2001, M. Morin a affirmé qu'il n'avait pas fait de piégeage depuis 1996, mais qu'il avait commencé une chasse au castor au printemps de 1997. M. Morin a mentionné que pendant sa saison de piégeage de l'hiver 1995-1996, NOVA Transmission avait installé un pipeline de 36 pouces de diamètre qui croisait son parcours de piégeage. C'est pourquoi il a dû abandonner le piégeage cet hiver-là.

M. Morin a indiqué qu'il vit dans la région depuis plus de 40 ans, qu'il pratique un mode de vie traditionnel fondé sur le piégeage et qu'il a donc acquis une grande somme de connaissances du milieu. Dans son argument final, il a affirmé avoir vu son mode de vie s'étioler lentement à cause des activités incessantes de l'industrie pétrolière et gazière, dont le projet soumis ne constitue que le dernier en date d'une longue série de projets industriels, et certainement pas le dernier de tous.

M. Morin a également exprimé ses préoccupations au sujet de la faune, préoccupations mentionnées à la section 5.7 (Faune).

Dans un effort visant à atténuer ces craintes, Murphy a indiqué dans sa requête que si les trappeurs en faisaient la demande, la compagnie aménagerait des brèches dans les cordons de déchets de coupe pour permettre le passage des animaux à fourrure. Murphy s'est également engagée à rencontrer les trappeurs, au besoin. Pendant l'audience, la compagnie a affirmé qu'elle indemniserait tous les trappeurs locaux qui sont touchés, en conformité avec les directives établies par les bureaux provinciaux d'indemnisation des trappeurs.

5.9.3 M^{me} Margaret Rothlisberger

M^{me} Rothlisberger possède un parcours de piégeage enregistré, qu'elle partage avec sa mère, M^{me} Sally Makahaday, une aînée, et elle a hérité de ce parcours de piégeage de son grand-père. Les deux dames ont demandé à participer à l'audience GH-1-2001 en tant qu'intervenantes, demande qui a été acceptée, mais elles ne se sont pas présentées à l'audience. Bien qu'elles continuent de faire du piégeage dans ce parcours, M^{me} Rothlisberger a indiqué qu'elles ne trapperaient pas cet hiver à cause du temps doux et parce qu'à leur avis, la qualité de la fourrure serait médiocre.

En réponse aux préoccupations soulevées par M^{me} Rothlisberger au sujet de la construction d'une nouvelle route, la compagnie a confirmé qu'elle ne construirait aucune nouvelle voie d'accès aux fins du projet en question.

5.9.4 North East Aboriginal Trappers Society

Pendant l'audience, la North East Aboriginal Trappers Society (NEAT) a formulé ses craintes en regard des consultations auprès des Autochtones relativement à l'utilisation traditionnelle des terres. M. Behn a fait référence à la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*¹ entendue en 1997 où, entre autres, le tribunal a discuté de l'obligation, pour la Couronne, de consulter de bonne foi les Autochtones dans les cas où il pourrait y avoir atteinte à leur utilisation traditionnelle des terres.

M. Behn est d'avis que les membres de familles ayant des droits ancestraux ou des droits issus de traités relatifs à des parcours de piégeage enregistrés de la Colombie-Britannique doivent être consultés directement lorsque des projets de développement peuvent avoir une incidence sur ces droits. De son côté, la famille visée peut demander à un porte-parole officiel de représenter la famille étendue. Selon M. Behn, les autres parties, comme le Conseil tribal de la région nord de la rivière de la Paix ou le chef et le conseil de bande de la Première nation Doig River, ne représentent pas les intérêts des trappeurs autochtones de la région.

Au cours de l'audience, M. Behn a soulevé certaines inquiétudes sur le plan sanitaire et environnemental relativement à l'utilisation traditionnelle des terres. En réponse aux inquiétudes de M. Behn concernant la notification du public en cas d'incident pipelinier, Murphy a affirmé qu'elle communiquerait avec chaque famille visée advenant une situation d'urgence.

Pour répondre à la préoccupation de M. Behn concernant la contamination des sources d'eau potable, Murphy a indiqué que le tracé ne traverse aucun cours d'eau de la Colombie-Britannique.

M. Behn s'est également dit préoccupé par les impacts éventuels du projet sur la faune et le poisson. Il a fait remarquer que les Autochtones utilisent les animaux sauvages, les poissons et les plantes tant pour leur consommation personnelle que pour des activités économiques. Toute contamination qui ne serait pas portée à leur connaissance pourrait entraîner de graves conséquences sur leur santé et sur le maintien de leurs coutumes dans ce territoire.

Au cours de l'audience, Murphy a indiqué qu'elle a l'intention d'essayer d'améliorer son processus de consultation. La compagnie a fait état de l'intérêt qu'elle nourrit depuis longtemps dans la région Chinchaga et donc dans le resserrement de ses relations avec les Premières nations. Murphy est d'accord pour présenter à l'Office des rapports sur le déroulement des consultations si l'ONÉ le demande.

Opinion de l'Office

L'utilisation traditionnelle des terres dans le secteur visé par le projet est axée principalement sur le piégeage et, d'après les éléments de preuve fournis au cours de l'audience, il n'y aura pas d'activités de piégeage en Colombie-Britannique et dans le parcours de piégeage de M. Morin au cours de l'hiver 2000-2001. Sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Comme l'a indiqué l'Office dans sa décision du 20 mars 1998 relativement à la question de l'Association des tribus assujetties au Traité n° 8 sur les obligations fiduciaires et les devoirs constitutionnels de l'État, il y a des limites inhérentes au rôle qu'un tribunal comme l'Office national de l'énergie peut jouer en vue

.

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 S.C.R 1010

d'aider le gouvernement fédéral à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires à l'endroit des Autochtones. Dans le contexte de la demande à l'étude, le gouvernement provincial représente l'autorité en matière d'obligation de consultation sur des questions relatives à l'utilisation traditionnelle des terres. Quatre ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique ont reçu un avis aux termes de l'article 87 relativement au projet.

Quant à la mention de la NEAT concernant l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* et la question des obligations fiduciaires, l'Office note que ce point a déjà été abordé dans le contexte d'une autre demande relative à un pipeline¹.

5.10 Surveillance

Murphy a affirmé qu'elle retiendrait les services de deux inspecteurs en environnement pour la construction du pipeline, un pour chaque tronçon en construction. La compagnie a précisé que ces inspecteurs auraient de 5 à 10 ans d'expérience et une connaissance opérationnelle approfondie de tous les codes et normes fédéraux et provinciaux relatifs à l'environnement et à la réglementation. Murphy a soumis les noms et qualités de chaque inspecteur à l'Office en appui à sa demande.

Murphy a affirmé que pendant la construction, les observations d'animaux sauvages faites sur le terrain seraient consignées par l'inspecteur en environnement du projet et par le personnel chargé de la construction. La compagnie a ajouté qu'elle préparerait un rapport environnemental après la construction et qu'elle le remettrait à l'Office dans les six mois suivant la fin des travaux. Ce rapport comporterait des renseignements sur le succès de la technique de forage dirigé et des mesures prises pour la remise en état et le nettoyage du terrain, la restauration de la végétation et les mesures d'atténuation et de protection mises en oeuvre dans le cadre du plan de protection de l'environnement (PPE) de Murphy.

De plus, Murphy a affirmé qu'elle évaluerait, de concert avec le ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta et le ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, l'entassement de déchets de coupe sur des portions de l'emprise afin de dissuader les motoneigistes et les conducteurs de véhicules tout terrain de passer à ces endroits. Murphy a affirmé qu'elle surveillerait les mesures de gestion de l'accès après la construction afin de limiter le plus possible la pression de chasse par les humains ou par les carnivores dans le secteur.

Murphy a mentionné également que durant la phase d'exploitation, elle procéderait régulièrement à des tournées d'entretien et d'inspection de ses installations, soit une fois par mois pour la surveillance de l'emprise et tous les ans en ce qui a trait à l'érosion et à la remise en végétation. Elle a indiqué qu'elle coordonnerait la surveillance de l'emprise avec celle des pipelines adjacents qui sont régis par l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que Murphy a affirmé avoir l'intention de se conformer au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99). Par conséquent, advenant l'approbation du projet, Murphy devra élaborer un programme de contrôle et de surveillance visant à garantir la protection du pipeline, du public et de l'environnement, en conformité avec l'article 39 du Règlement. De plus, selon l'article 48 du RPT-99, Murphy devra élaborer et mettre en oeuvre un programme de protection environnementale afin de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conditions susceptibles de nuire à l'environnement.

Projet d'Alliance Pipeline, GH-3-97, Motifs de décision, Office national de l'énergie, novembre 1998

En ce qui a trait à l'inspection visant à assurer la conformité aux mesures d'atténuation des dommages à l'environnement, l'Office note que, conformément à l'article 54 du RPT-99, Murphy doit avoir retenu les services d'une personne qui possède le savoir-faire pour inspecter avec compétence les travaux de construction afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences du RPT-99 et respectent les conditions de tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office (voir la section 7.1). De plus, aux termes de l'article 53 du Règlement, Murphy doit procéder régulièrement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que le pipeline soit conçu et construit en conformité avec le RPT-99 et avec les conditions dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office dans la mesure où ils se rapportent à la protection de l'environnement. L'Office s'attend que Murphy respectera entièrement ces exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

À la lumière des engagements pris par Murphy et des exigences de la réglementation en vigueur, l'Office est d'avis que les programmes de surveillance proposés par Murphy sont acceptables.

5.11 Effets de l'environnement sur le projet

Murphy a indiqué que les effets de l'environnement sur le projet proposé seraient négligeables étant donné que le terrain est plat, que les franchissements de cours d'eau sont bien conçus et que le pipeline serait enfoui. Bien que Murphy ait affirmé ne pas avoir trouvé de pergélisol sur l'emprise pendant des travaux de construction antérieurs, elle a fourni des mesures d'intervention rapide advenant la présence de pergélisol au moment de la construction. Murphy a indiqué que la construction des franchissements des trois cours d'eau au moyen de tranchées bien délimitées par la technique du forage dirigé permettrait de maintenir la stabilité des berges. En outre, la compagnie a indiqué que tous les franchissements de cours d'eau seraient conçus de telle sorte que le pipeline soit placé sous la ligne d'affouillement du lit de 1 dans 100 ans pour diminuer le risque d'exposition du pipeline. Murphy a précisé qu'elle utiliserait la technique de forage dirigé pour ménager une pente douce à l'ouest du ruisseau Tanghe.

En outre, Murphy a affirmé que durant la construction, les eaux de ruissellement de surface, l'érosion et la résurgence d'eaux souterraines seraient contrôlées et qu'elle prendrait les mesures nécessaires de lutte contre l'érosion.

Murphy a aussi précisé que la conception et la construction de son pipeline et des installations connexes seraient réalisées en conformité avec les nombreuses spécifications, y compris plusieurs normes CSA, le RPT-99 ainsi que les autres lois et codes locaux, provinciaux et fédéraux applicables.

Murphy a proposé de mener les travaux de construction dans des conditions hivernales sur des sols gelés. À la fin de l'hiver, les conditions météorologiques pourraient entraîner le dégel et la perte du support physique de la machinerie. Comme on le précisait aux sections 1.2.3 et 5.4, Murphy surveillerait étroitement les conditions météorologiques et environnementales durant la construction et modifierait son calendrier d'exécution au besoin. À titre d'exemple, Murphy a indiqué qu'elle pourrait déplacer l'équipement et procéder aux travaux de construction la nuit, lorsque la température est plus basse, si nécessaire. Comme l'indique la section 1.2.3, Murphy a affirmé que ces conditions ne pouvaient se produire à une vitesse telle que la machinerie risquerait d'être coincée sur place, ajoutant que si les travaux étaient interrompus avant l'achèvement du projet, on pourrait reprendre la construction après l'engel à la fin de 2001.

Au cours de l'exploitation, la compagnie assurera la surveillance de l'emprise tous les mois, et l'évaluation de l'érosion et de la remise en végétation tous les ans (section 5.10).

Opinion de l'Office

L'Office note qu'il n'y a pas de conditions environnementales particulières dans le secteur visé par le projet qui seraient susceptibles de donner lieu à des dommages ou à des défectuosités du pipeline, et que Murphy utiliserait la technique du forage dirigé à des endroits précis en vue d'éviter le plus possible les perturbations. En ce qui a trait à la construction à la fin de l'hiver, l'Office est persuadé que, moyennant une surveillance des conditions météorologiques et environnementales comme le propose Murphy, la compagnie aurait assez de temps pour réagir à des conditions physiques susceptibles de retarder l'achèvement de son projet jusqu'à l'hiver 2001-2002.

5.12 Accidents et défectuosités

Le type d'accident ou de défectuosité le plus susceptible de se produire pendant la construction des installations projetées est le déversement d'une matière dangereuse, y compris du carburant et des lubrifiants. Les effets environnementaux négatifs potentiels peuvent varier selon la toxicité, la solubilité et la quantité de matières déversées et peuvent inclure la diminution de la productivité du sol, la contamination des eaux de surface ou souterraines ou des dommages directs à la flore et à la faune. Murphy a indiqué les mesures d'intervention en cas de déversement ainsi que les méthodes de nettoyage et de notification qu'elle prendrait dans l'éventualité d'un rejet de substances dangereuses. La compagnie s'est aussi engagée à déposer devant l'Office ses plans de manutention des matières et déchets dangereux et d'intervention en cas de déversement. La description des mesures proposées par Murphy porte notamment sur la rétention des boues résultant des travaux de forage dirigé et sur l'assurance que le PPE tiendrait compte de la possibilité d'un déversement accidentel de ces boues.

Pendant la phase d'exploitation, le type d'accident ou de défectuosité possible comportant le plus de danger serait le rejet de gaz naturel contenant du H₂S. Murphy a affirmé que le doublement Chinchaga servirait au transport de gaz contenant 8 à 10 ppm de H₂S, mais que l'installation serait conçue pour le transport de gaz renfermant jusqu'à 100 ppm de H₂S. La modélisation d'une rupture de pipeline sans ignition transportant du gaz contenant 8 à 10 parties par million d'hydrogène sulfuré et fonctionnant à sa pression maximale de service de 9 930 kPa a été effectuée au moyen du système GASCON2. Le GASCON2 a été conçu expressément pour l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB), organisme albertain responsable des questions relatives à l'énergie et aux services publics, en vue d'estimer les concentrations à distance sous le vent de l'hydrogène sulfuré et de l'anhydride sulfureux. Les résultats indiquent que la teneur maximale admissible selon les objectifs nationaux de qualité d'air ambiant, la teneur moyenne au niveau du sol pour une heure, qui est de 1 400 microgrammes par mètre cube, ne serait dépassée qu'à proximité immédiate du site de rupture. Les résultats obtenus indiquent aussi que le rejet ne durerait que 45 minutes et que dans les 30 minutes, la teneur au niveau du sol d'hydrogène sulfuré dans un rayon de 100 m du point de rupture serait inférieure à la teneur maximale acceptable selon les objectifs nationaux de qualité d'air ambiant au niveau du sol, soit une concentration de 15 microgrammes par mètre cube.

Murphy a indiqué qu'elle déposerait auprès de l'Office une copie de son plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) avant le début de l'exploitation du pipeline projeté. Dans sa demande, Murphy a indiqué que le PIU intégrerait une collaboration avec les services locaux d'incendie, de police et de sécurité publique en cas de désastre et fournirait les renseignements ci-dessous :

- la classification des événements nécessitant une intervention d'urgence;
- des préparatifs en cas d'urgence;
- des conseils de sécurité en général;
- des procédures générales d'intervention et d'arrêt d'urgence;

- des procédures relatives aux communications et à la coordination des mesures entre la compagnie, les autorités et les responsables des services publics;
- les directives relatives aux interventions d'urgence en cas de rejet de produits pétroliers;
- les autres données concernant les situations d'urgence et les aspects techniques.

Le plan d'intervention en cas d'urgence fournirait aussi les noms des travailleurs et des camps existants et futurs qui seraient touchés dans le périmètre de dispersion prévu. Murphy a indiqué qu'à part les camps qui sont destinés aux travailleurs, il n'existe pas de collectivité, ni ville ni installation de services publics dans la zone générale visée par le projet. La compagnie a précisé que des cabanes de trappeurs abandonnées sont situées à 5-6 km du tracé du pipeline projeté, mais aucune autre habitation. Elle a affirmé que des systèmes d'arrêt d'urgence seraient également mis en place afin de parer à toute condition défavorable, comme la défectuosité ou la surpression dans le pipeline. Advenant une extrême diminution de la pression, comme cela pourrait se produire s'il y avait une rupture semblable à celle qui a fait l'objet d'une modélisation par Murphy, la compagnie a indiqué que ces systèmes fermeraient probablement les vannes d'isolement sur le pipeline en moins d'une minute. Murphy a également affirmé qu'elle se conformerait aux exigences du RPT-99 selon lesquelles, advenant l'approbation du projet, la compagnie devrait élaborer et mettre en place un système de commande du pipeline et un programme de gestion de l'intégrité du pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office note que plusieurs facteurs, comme la portée géographique limitée du projet, le petit nombre de cours d'eau situés le long du tracé proposé, le maintien de la végétation riveraine là où cela est possible, et la période proposée pour la construction, soit en hiver sur des sols gelés, concourraient à réduire au minimum les effets environnementaux négatifs potentiels liés à des déversements accidentels de matières dangereuses. En cas de déversement, les procédures et mesures d'atténuation décrites par Murphy permettraient aussi de s'assurer d'une bonne coordination des activités de nettoyage, de la limitation de la superficie touchée, et du caractère temporaire de tout effet environnemental négatif.

Dans sa demande, Murphy a affirmé que le pipeline serait construit en conformité avec les dispositions relatives aux gaz sulfureux aux fins du transport éventuel de gaz sulfureux. Par ailleurs, Murphy a présenté son évaluation environnementale, qui comporte un modèle de dispersion du panache en cas de rupture fondé sur l'exploitation de gaz non sulfureux, comme le définit la norme CSA Z662-99. Toutefois, l'Office note que Murphy a conçu les installations pour une teneur maximale de 100 ppm de H₂S, et que l'exploitation du pipeline pour le transport de gaz sulfureux dépasse le cadre de cette évaluation environnementale. Par conséquent, si la demande de Murphy était approuvée, l'Office propose d'assortir cette approbation de la condition suivante :

Le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga doit être exploité pour le transport de gaz non sulfureux seulement, comme le définit la clause 5.4 de la norme CSA Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation.

Bien qu'une défectuosité du pipeline soit toujours possible, les effets potentiels d'une telle défectuosité seraient limités en raison de plusieurs facteurs, dont l'éloignement des installations proposées, les mesures de surveillance du pipeline et le système d'arrêt des installations pipelinières proposés par Murphy ainsi que la mise en place du plan d'intervention en cas d'urgence avant le début de l'exploitation du pipeline.

Si la demande de Murphy est approuvée, la compagnie devra élaborer un programme de contrôle et de surveillance visant à garantir la protection du pipeline, du public et de l'environnement, conformément à l'article 39 du RPT-99. Murphy devrait également établir un programme de gestion de l'intégrité du

pipeline en conformité avec l'article 40 du RPT-99. En outre, l'Office note que conformément aux articles 32 à 35 du RPT-99, Murphy doit établir, revoir régulièrement et mettre à jour un programme d'intervention en cas d'urgence et un manuel des mesures d'urgence, et les mettre en application. L'Office insiste sur le fait qu'en plus de la liste des renseignements que la compagnie compte inclure dans son programme d'intervention en cas d'urgence, il importe que le manuel des mesures d'urgence mentionne toute zone écosensible qui nécessiterait une attention particulière en situation d'urgence.

L'Office est satisfait des mesures d'atténuation et d'intervention en cas d'urgence proposées par Murphy.

5.13 Effets cumulatifs

Aux termes de la LCÉE, il faut examiner « les effets cumulatifs que la réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ».

L'Office, dans la section sur la portée (section 3, annexe 1), a déterminé la portée des facteurs qui doivent être évalués aux termes du paragraphe 16(3) de la LCÉE et a établi les limites temporelles et géographiques précises qui, de l'avis de l'Office, sont appropriées dans ce cas aux fins de l'examen des effets environnementaux cumulatifs. L'Office a décidé d'utiliser une approche axée précisément sur le projet proposé en vue de cette évaluation, par opposition à une approche régionale. De plus, l'Office a déterminé que le caribou des bois représente un indicateur approprié, ou composante d'écosystème valorisée, aux fins de l'examen des effets cumulatifs liés au doublement de pipeline Chinchaga.

Murphy a affirmé que son approche pour l'évaluation des effets cumulatifs est axée sur les perturbations des terres et les perturbations sensorielles ainsi que la conformité aux directives et aux pratiques en vigueur. Tout d'abord, Murphy a décrit les caractéristiques du projet qui sont liées à son approche : un élargissement du couloir existant, la longueur relativement courte du doublement (17,2 km), l'accès sous toutes les conditions atmosphériques aux deux extrémités de tronçon, les installations existantes aux deux extrémités et les multiples exigences visant la protection de l'environnement dans le cadre du projet. Murphy a ensuite mentionné plusieurs projets passés, présents et futurs dans la zone d'étude, ajoutant qu'il fallait s'attendre à la tenue de nombreux projets, en particulier dans le secteur du pétrole et du gaz, à l'avenir. Murphy a indiqué ne pas avoir quantifié les renseignements utilisés dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, mais la compagnie est d'avis que, dans les circonstances, il n'y a pas d'obligation aux termes de la LCÉE de mener une étude quantitative des effets. Murphy a ajouté que le niveau de détail requis concernant ces renseignements devrait correspondre à la nature et à l'envergure du projet ainsi qu'aux impacts environnementaux anticipés par suite du projet. La compagnie a soutenu que son projet est de faible envergure et que les impacts de la construction seraient de courte durée. De plus, après la prise des mesures d'atténuation proposées, les terres touchées par le pipeline projeté seraient remises à l'état initial, c.-à-d. avant la construction, dans la première année suivant la fin de la construction. Murphy a affirmé que son point de vue sur les effets résiduels après la mise en oeuvre des mesures d'atténuation du projet soumis est fondé sur une expérience directe relative à d'autres pipelines dans le couloir existant.

M. Morin a soutenu que l'Office avait la tâche et le devoir de s'assurer qu'il détient toute l'information nécessaire pour prendre une décision judicieuse et éclairée, ajoutant que les renseignements soumis à l'Office étaient insuffisants tant du point de vue de la quantité que de la qualité pour permettre à l'organisme d'examiner les effets environnementaux de ce projet, et plus particulièrement, les effets environnementaux cumulatifs. M. Morin a également déclaré que le devoir de l'Office d'examiner les impacts environnementaux et les effets cumulatifs est le même que si le projet était assujetti à un examen préalable, à une étude approfondie ou à un examen par une commission et que les facteurs à étudier aux termes du paragraphe 16(1) de la LCÉE sont les mêmes pour tous les projets. M. Morin a indiqué qu'à

son avis, il fallait examiner tous les projets passés, actuels et futurs aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs, et que ce n'est pas ce que Murphy a fait. M. Morin a ajouté que sans une détermination précise des caractéristiques de l'environnement existant et une connaissance approfondie de l'habitat et des besoins du caribou, il n'était pas possible de tenir une évaluation valable des effets cumulatifs. Selon lui, le fait qu'il n'ait pas pu faire de piégeage depuis le milieu des années 90 prouve que les projets réalisés antérieurement dans la région ont déjà eu un effet négatif sur l'environnement. M. Morin a déclaré que c'est la preuve que ce projet ajoutera encore aux effets négatifs existants, mais il n'a pas précisé en quoi consistera l'effet incrémentiel du projet soumis combiné aux autres projets et activités. En outre, M. Morin a mentionné certaines difficultés à déterminer les effets sur le caribou, déclarant simplement que ce pipeline aurait beaucoup de conséquences.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les différences d'opinion entre M. Morin et Murphy en ce qui trait aux méthodes, sachant que la Cour fédérale d'appel a déclaré « des personnes raisonnables peuvent ne pas être du même avis – et ne le sont effectivement pas – sur la question de savoir si des éléments de preuve qui prévoient certaines répercussions à venir sont suffisants et exhaustifs et sur l'importance de ces répercussions sans soulever par le fait même des questions de droit ¹ ».

L'Office note les arguments de M. Morin concernant les activités passées et présentes de l'industrie du pétrole et du gaz dans la région Chinchaga ainsi que l'état de l'environnement actuel. Comme l'indique la lettre de l'Office datée du 15 février 2001, l'Office est d'avis qu'il est raisonnable de considérer que l'état actuel de l'environnement reflète les effets cumulatifs d'activités et de projets passés et actuels. Murphy a clairement indiqué que le projet prendra place dans un secteur pourvu d'une forte infrastructure pétrolière et gazière. L'Office reconnaît aussi que le rapport de situation mentionne clairement que la répartition, l'intensité, la somme et le type d'activités humaines se déroulant dans l'aire de répartition du caribou ou à proximité compromettent « l'intégrité » de l'habitat du caribou, et que les populations de caribou diminuent en Alberta (section 5.7.3). L'Office considère que les éléments de preuve présentés décrivent de façon appropriée l'état de l'environnement à l'heure actuelle dans le secteur visé par le projet en ce qui a trait au caribou des bois.

Dans son évaluation des effets cumulatifs du projet, l'Office a examiné les caractéristiques du projet proposé, selon la description faite précédemment par Murphy, ainsi que la nature de ses effets potentiels sur le caribou des bois (section 5.7). L'Office note que les travaux de construction seraient de courte durée et, de son point de vue, le projet proposé n'entraînerait pas de changement mesurable dans l'état du développement linéaire ni dans le rapport prédateur-proie dans le secteur visé. L'Office reconnaît que Murphy s'est conformée aux Directives opérationnelles de l'Alberta et que les seuils de tolérance des effets cumulatifs n'ont pas encore été fixés pour le caribou des bois en Alberta.

L'Office s'est demandé si le niveau d'information recommandé par M. Morin serait nécessaire à l'évaluation des effets cumulatifs potentiels du projet proposé combiné à d'autres projets et activités. Étant donné le contexte d'une approche axée sur le projet, l'Office s'est aussi questionné sur la disponibilité de renseignements adéquats qui lui permettraient d'évaluer si le projet en question causerait des effets incrémentiels importants sur le caribou des bois. Par ailleurs, l'Office a tenu compte de l'information recueillie au cours de l'audience et des exposés présentés à l'audience GH-1-2001 en ce qui a trait au statut du caribou des bois en Alberta de même qu'aux facteurs qui pourraient influer sur la dynamique des populations ou la pertinence de l'habitat.

,

Alberta Wilderness Assn. c. Express Pipelines Ltd., [1996] A.C.F. nº 1016.

L'Office est d'avis que dans ce cas, des informations adéquates ont été fournies concernant l'environnement actuel, le statut et la vulnérabilité du caribou des bois ainsi que la nature des effets découlant du projet en vue d'examiner les effets cumulatifs de façon suffisamment éclairée. S'appuyant sur les faits présentés, l'Office est d'avis que, dans le cas présent, les effets environnementaux du projet soumis qui s'ajouteront aux effets d'autres projets déjà exécutés ou susceptibles de l'être dans l'avenir n'entraîneraient pas de changement incrémentiel important dans la dynamique de la population de caribou ni dans la pertinence de son habitat.

6.0 **QUESTIONS RELATIVES AUX TERRES**

Murphy a déclaré que toutes ses installations seraient situées sur des terres publiques et qu'elle veillerait à obtenir tous les droits fonciers nécessaires, ajoutant que tout obstacle à l'utilisation actuelle des terres serait négligeable une fois la remise en état du terrain de l'emprise terminée.

7.0 CONCLUSION DE L'OFFICE

L'Office a examiné les informations sur l'environnement fournies par Murphy et, conformément au paragraphe 16(1) de la LCÉE, a pris en compte les facteurs suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) les solutions de rechange réalisable sur les plans technique et économique;
- c) la question de l'inspection et de la surveillance;
- d) l'importance des effets visés aux alinéas a) et b);
- e) les observations du public à cet égard;
- f) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les renseignements présentés qui s'inscrivent dans la portée de l'évaluation environnementale et qui ont un rapport avec les facteurs devant être pris en compte (annexe 1), l'Office est d'avis que, moyennant la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Murphy et sous réserve de la conformité aux conditions ci-dessous, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

7.1 Conditions recommandées pour adjonction à l'ordonnance

Dans l'éventualité où la demande de Murphy serait approuvée, l'Office assortirait cette approbation des conditions ci-dessous.

1. Le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga doit être exploité pour le transport de gaz non sulfureux seulement, comme le définit la clause 5.4 de la norme CSA Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation.

- 2. Murphy doit mettre en oeuvre ou veiller à la mise en oeuvre de toutes les politiques, pratiques et procédures visant la protection de l'environnement indiquées dans sa demande ou d'autre façon présentées en preuve devant l'Office à l'audience GH-1-2001.
- 3. Murphy doit déposer devant l'Office, aux fins d'approbation, avant le début de tous travaux de déboisement ou autres activités de construction, une version mise à jour de son plan de protection de l'environnement.
- 4. Murphy doit élaborer un programme de vérification visant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et des employés de la compagnie conformément à l'article 53 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Murphy doit déposer ce programme de vérification devant l'Office avant le début des travaux de déboisement ou de toute autre activité de construction.
- 5. À moins d'avis contraire de l'Office, Murphy ne doit pas procéder à des travaux de construction, de nettoyage ou de remise en état des terrains entre le 15 mars et le début de l'engel en automne.

8.0 DÉTERMINATION AUX TERMES DE LA LCÉE

8.1 Commentaires du public

M. Morin a demandé que le rapport d'examen préalable relatif à ce cas particulier soit mis à la disposition du public pendant cinq jours afin que celui-ci puisse le commenter.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné la demande de M. Morin et, dans le contexte des obligations de l'Office en regard de la LCÉE, a tenu compte des commentaires des autres parties sur la question.

L'Office n'est pas de l'avis de M. Morin à savoir qu'il aurait l'obligation de fournir au public l'occasion de formuler ses commentaires sur le présent rapport d'examen préalable à ce stade et dans les circonstances présentes.

Aux termes de la LCÉE, trois types d'évaluations peuvent être menées : un examen environnemental préalable, une étude approfondie et un examen par une commission, selon la nature du projet, le degré de préoccupation du public et les effets environnementaux pouvant découler du projet. Dans le cas présent, le projet soumis est assujetti à un examen préalable, et la plupart du temps, un rapport d'examen préalable est préparé à l'interne par l'Office sans apport du public, ou très peu. Dans le cas qui nous occupe, pour faciliter l'administration et éviter le double emploi, l'Office a mené l'évaluation aux termes de la LCÉE de concert avec le processus d'audience déjà établi par l'Office en conformité avec la Loi sur l'Office national de l'énergie. Pour cette raison, le public a été avisé du processus d'examen préalable et a eu la possibilité de fournir ses commentaires à cette occasion. Dans le cadre des processus suivis par l'Office en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, le public a été informé qu'il y aurait une audience, et il y a eu prolongation du délai pour la présentation des commentaires, soit par une participation aux travaux, soit au moyen d'une lettre de commentaires. Les parties ont eu la possibilité de remettre en question les documents fournis, y compris le registre public, de contre-interroger les témoins du demandeur et de soumettre une preuve et être contre-interrogé sure celle-ci. De plus, les parties ont pu présenter un plaidoyer. L'Office note aussi que l'audience a été retardée de deux semaines afin de permettre aux parties de mieux se préparer et de faire valoir leurs points de vue.

L'Office a donc, grâce à son processus d'audience publique tenu en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, prolongé la période pendant laquelle le public a pu fournir ses commentaires et participer à l'audience GH-1-2001 afin d'aborder toutes les questions pertinentes, y compris les enjeux liés à l'environnement. Dans le cas présent, cela inclut aussi les questions concernant l'évaluation environnementale du projet. L'Office considère que le public a donc été amplement informé du processus de détermination aux termes de la LCÉE et a eu l'occasion de se prononcer au cours de ce processus.

En ce qui a trait au processus de détermination de la portée du projet aux termes de la LCÉE, pour s'acquitter de son obligation en regard du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* afférent à la LCÉE, et pour s'assurer que les questions pertinentes ont été examinées dans l'évaluation environnementale, le 30 janvier 2001, l'Office a invité les autorités fédérales à exprimer leur point de vue sur une version préliminaire de la portée de l'évaluation environnementale concernant le doublement Chinchaga. Étant donné qu'il y avait déjà un processus d'audience amorcé en vue de l'examen de la demande de Murphy aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a également prolongé le délai accordé aux intervenants inscrits à l'audience GH-1-2001 pour fournir leurs commentaires sur la portée de l'évaluation environnementale avant le début de l'audience. Dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires comme autorité responsable au sens de la LCÉE, l'Office, après avoir examiné les commentaires reçus concernant la portée préliminaire de l'évaluation environnementale a fait part de sa décision sur la portée de l'évaluation au début de l'audience le 15 février 2001.

L'Office ne considère pas que le paragraphe 18(3) de la LCÉE s'applique dans les circonstances entourant le cas présent. Il peut y avoir des circonstances où l'Office décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes du paragraphe 18(3) de la LCÉE, mais ce n'est pas le cas ici. Si ce paragraphe venait à s'appliquer, l'Office est persuadé, sur la base des discussions ci-dessus, que les exigences relatives à cette disposition ont été remplies dans l'éventualité où le rapport d'examen préalable ne serait pas mis à la disposition du public aux fins de commentaires. L'Office considère que dans le cas présent, il a respecté l'esprit, l'intention et toutes les exigences de la LCÉE à cet égard.

8.2 Détermination aux termes de la LCÉE

L'Office est d'avis que, moyennant la prise des mesures d'atténuation proposées par Murphy et de celles qui sont mentionnées dans les conditions ci-dessus, le projet proposé n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cette décision est conforme aux dispositions de l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE.

9.0 DÉCISION

Le rapport d'examen préalable et la détermination aux termes de la LCÉE ont été approuvées par l'Office le 22 février 2001.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE

Michel L. Mantha Secrétaire Office national de l'énergie 444 - Septième Avenue Sud-Ouest Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 292-4800 Télécopieur : (403) 292-5503